

# COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'EXAMEN  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

Lignes directrices pour les organisations  
non-gouvernementales (ONG)

**Auteurs :** Peggy Brett et Patrick Mutzenberg

**Révision et mise à jour :**

Andrea Meraz, Patrick Mutzenberg, Vincent Ploton, Daisuke Shirane

**Traduction en français :** Marie Dheilly, Emile Kinley-Gauthier

**Conception et mise en page :** Sébastien Leclerc

**Impression :** Moléson Impressions

© Troisième version 2015 Centre pour les droits civils et politiques (Centre CCPR)  
Version du 1er Décembre 2015

Les commentaires et suggestions visant à améliorer ces lignes directrices sont les bienvenus.

N'hésitez pas à nous contacter : [info@ccprcentre.org](mailto:info@ccprcentre.org)

**Documents de référence :**

*“Civil and Political Rights: The Human Rights Committee”*

(2005) – Office of the High Commissioner for Human Rights

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet15rev.1en.pdf>

*“Working with the United Nations Human Rights Programme: A Handbook for Civil Society”* (2008) Chapter IV - Human Rights Treaty Bodies, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/NgoHandbook/ngo-handbook4.pdf>

*“How to follow up on UN human rights recommendations: A practical guide for civil society”* (2014) - Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.

<http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/HowtoFollowUNHRRecommendations.pdf>

*“The Treaty Bodies – Bringing Human Rights Home”*

DVD (2010) – Office of the High Commissioner for Human Rights and Association for the Prevention of Torture (APT)

## Abréviations et acronymes utilisés dans ce document

**Centre CCPR** : Le Centre pour les droits civils et politiques

**Comité** : Comité des droits de l'homme des Nations Unies

**INDH** : Institutions Nationales des Droits de l'Homme

**OHCDH** : Office du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies

**ONG** : Organisations Non Gouvernementales

**PIDCP (ou Pacte)** : Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

**FP1** : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les communications individuelles

**FP2** : Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

## PRÉFACE

Je me félicite de la publication de cette nouvelle édition des Lignes Directrices. Celles-ci sont désormais connues et reconnues comme un outil essentiel permettant à la société civile de renforcer sa coopération avec le Comité des droits de l'homme. Cette édition, entièrement repensée, intègre les derniers développements du Comité relatifs à la procédure d'examen des rapports des États parties ainsi que les récentes interprétations des dispositions du PIDCP. Elle est en outre illustrée de nombreuses bonnes pratiques de la société civile répertoriées par le Centre pour les droits civils et politiques.

Ces Lignes Directrices permettent de partager avec les ONG l'expertise acquise par le Centre dans le domaine de la procédure d'examen des rapports. Elles regroupent de manière opportune des informations pratiques et une brève analyse des dispositions du Pacte, ce qui facilitera sans aucun doute le travail des ONG auprès du Comité des droits de l'homme.

De part ses observations et ses analyses, la société civile a en effet un rôle fondamental à jouer pour évaluer comment les États parties mettent en œuvre le Pacte. Les ONG représentent un lien crucial entre le niveau national et les mécanismes internationaux, fournissant au Comité des droits de l'homme les informations nécessaires lors des examens des rapports des États parties. Elles sont aussi très actives dans la mise en œuvre des observations finales, que ce soit par le biais d'actions de plaidoyer auprès des autorités ou dans le cadre de leurs propres actions de suivi.

Le Centre pour les droits civils et politiques fait de la mise en œuvre des observations finales l'une de ses priorités de travail. Ceci est parfaitement reflété dans ces Lignes Directrices qui traitent de cette question comme une étape à part entière du processus d'examen en intégrant les derniers développements de la procédure de suivi.

Alors que l'on s'apprête à célébrer les cinquante ans de l'adoption du PIDCP, je souhaite que la publication de ces Lignes Directrices permette de renforcer le rôle fondamental des défenseurs des droits de l'homme auprès du Comité sans lesquels celui-ci ne serait pas en mesure de mener à bien son travail.

**Fabian Salvioli**

Président du Comité des droits de l'homme

# ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES ET DOCUMENTS CLÉS UTILISÉS DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE

## 1) Le Rapport de l'État partie

Le rapport de l'État partie est le point de départ de la procédure d'examen. Le rapport initial doit renseigner le Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de chaque disposition du PIDCP. Dans les rapports périodiques subséquents, le Comité souhaite obtenir des informations sur la mise en œuvre des recommandations (observations finales) adoptées lors du précédent examen et sur tout fait nouveau pertinent survenu depuis lors.

## 2) La liste des points à traiter (LOI)

La liste des points à traiter est préparée par « l'Equipe de rapporteurs pays » qui est composée de quatre à six membres du Comité des droits de l'homme spécialement chargés de s'occuper de l'examen d'un rapport donné. Cette liste des points à traiter est adoptée au moins une session avant l'examen du rapport et souligne les principaux sujets de préoccupation du Comité. Cette liste sert de trame au dialogue avec l'État partie.

## 3) La nouvelle procédure simplifiée (liste des points à traiter avant la soumission des rapports de l'État partie (LOIPR))

La nouvelle procédure simplifiée est une procédure optionnelle pour laquelle le Comité prépare une liste des points à traiter avant la soumission du rapport de l'État (appelée « liste des points à traiter avant la soumission des rapports de l'État partie » (LOIPR)). Dans ce cas, le Comité prend en compte les réponses écrites de l'État partie à la place du rapport périodique (appelé « rapport ciblé » qui est alors basé sur les réponses à une liste des points à traiter).

## 4) Les réponses écrites à la liste des points à traiter (ou réponses écrites)

Les États parties ne sont pas obligés de répondre par écrit et à l'avance à la liste des points à traiter, mais cette pratique est de plus en plus fréquente. Les réponses écrites sont présentées oralement au début de l'examen et sont le point de départ du dialogue avec le Comité des droits de l'homme.

## 5) L'examen du rapport de l'État partie

Le Comité des droits de l'homme rencontre la délégation de l'État partie pour une durée d'environ six heures (divisée en deux séances) durant lesquelles l'État partie présente ses réponses écrites à la liste des points à traiter. Il répond également aux questions du Comité. Ces séances sont publiques et sont accessibles en direct sur le site [www.treatybodywebcast.org](http://www.treatybodywebcast.org).

## 6) Les observations finales

A l'issue de la session lors de laquelle un État a été examiné, le Comité rend public ses observations finales. Il s'agit d'un document qui évoque les améliorations, au niveau national, dans la mise en œuvre du Pacte et qui dresse la liste des différents sujets de préoccupation. Des recommandations permettant à l'État partie d'améliorer la mise en œuvre du Pacte sont systématiquement formulées. Enfin, la date à laquelle l'État partie doit soumettre son prochain rapport périodique y est indiquée.

## 7) Les rapports analytiques

Il s'agit d'un document produit par les Nations Unies qui reprend point par point le dialogue entre le Comité des droits de l'homme et les délégations des États parties, sous forme de procès verbal.

## 8) Le rapport de suivi des observations finales

Un an après l'examen d'un rapport, il est demandé à l'État partie de fournir par écrit des informations sur la mise en œuvre de certaines observations finales jugées prioritaires et réalisables à brève échéance (ou du moins en partie). Les ONG, les INDH et les autres acteurs concernés peuvent aussi contribuer au rapport de suivi en soumettant des informations sur la mise en œuvre de ces recommandations.

## 9) Le rapport de suivi des observations finales du Rapporteur spécial

Sur la base des contributions de suivi de la part de l'État et des acteurs de la société civile, le Rapporteur spécial du Comité chargé du suivi évalue le degré de mise en œuvre des recommandations prioritaires. Le Rapporteur suggère des notes à attribuer en fonction du degré de conformité. Il peut également demander des informations complémentaires à l'État ou demander que des mesures supplémentaires soient adoptées.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I : LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>1</b>
<b>A) Le PIDCP et les Protocoles facultatifs</b>	<b>1</b>
<b>1) Le PIDCP</b>	
i) Partie I - Droit à l'autodétermination	1
ii) Partie II - La portée du pacte	1
iii) Partie III - Droits individuels substantiels et libertés fondamentales	2
iv) Parties IV, V et VI – Mise en place du Comité des droits de l'homme, fonctions et autres questions techniques	3
<b>2) Le Premier Protocole facultatif</b>	<b>3</b>
<b>3) Le Deuxième Protocole facultatif</b>	<b>3</b>
<b>B) Le Comité des droits de l'homme</b>	<b>4</b>
<b>1) Les membres</b>	<b>4</b>
<b>2) Les sessions</b>	<b>4</b>
<b>3) Les fonctions du Comité des droits de l'homme</b>	<b>4</b>
i) L'examen des rapports des États parties (Voir Partie II (p.14))	4
ii) L'examen des communications individuelles	4
iii) L'adoption des observations générales	5
iv) L'examen des plaintes interétatiques	6
<b>PARTIE II : LE PROCESSUS D'EXAMEN DES RAPPORTS ET LE RÔLE DES ONG</b>	<b>7</b>
<b>A) Phase 1 : Avant l'examen</b>	<b>8</b>
<b>1) Adoption de la liste des points à traiter</b>	<b>8</b>
<b>2) Réponses de l'État à la liste des points à traiter</b>	<b>9</b>
<b>3) Nouvelle procédure simplifiée</b>	<b>9</b>
<b>4) Les possibilités d'engagement des ONG au cours de la Phase 1</b>	<b>10</b>
<b>B) Phase 2 : L'Examen</b>	<b>13</b>
<b>1) Examen du rapport de l'État</b>	<b>13</b>
<b>2) Adoption des observations finales</b>	<b>13</b>
<b>3) Les possibilités d'engagement des ONG au cours de la Phase 2</b>	<b>14</b>

<b>C) Phase 3 : Le processus de suivi après l'examen</b>	<b>16</b>
<b>1) Le processus de suivi du Comité</b>	<b>16</b>
<b>2) Méthodologie pour surveiller la mise en œuvre des recommandations de suivi</b>	<b>16</b>
<b>3) Fin de la procédure de suivi</b>	<b>18</b>
<b>4) Les possibilités d'engagement des ONG au cours de la Phase 3</b>	<b>18</b>
i) Diffusion des observations finales	18
ii) Engagement avec les organismes nationaux	19
iii) Invitation des membres du Comité pour les visites de suivi	20
iv) Plan d'action pour la mise en oeuvre des recommandations	21
v) Compte rendu au Comité et croisement des données contenues dans les rapports des autres organes conventionnels et de l'EPU	21

### **PARTIE III : LIGNES DIRECTRICES POUR LA SOUSSION D'INFORMATIONS ÉCRITES AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME** **23**

<b>A) Remarques générales</b>	<b>23</b>
<b>B) Forme et contenu du rapport des ONG</b>	<b>24</b>
<b>C) Quand les ONG doivent-elles soumettre leur rapport ?</b>	<b>26</b>
<b>D) Où envoyer les rapports d'ONG ?</b>	<b>28</b>
<b>E) Confidentialité des rapports des ONG</b>	<b>28</b>

### **PARTIE IV : APERCU DES DISPOSITIONS DU PIDCP ET PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME LIÉS À LEUR MISE EN OEUVRE** **29**

<b>Article 1</b>	<b>Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</b>	<b>29</b>
<b>Article 2</b>	<b>Non discrimination, Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est mis en oeuvre et accès à un recours effectif</b>	<b>30</b>
<b>Article 3</b>	<b>Égalité des droits entre hommes et femmes</b>	<b>35</b>
<b>Article 4</b>	<b>Déroations</b>	<b>36</b>
<b>Article 5</b>	<b>Clauses de sauvegarde</b>	<b>38</b>
<b>Article 6</b>	<b>Droit à la vie</b>	<b>38</b>
<b>Article 7</b>	<b>Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b>	<b>41</b>
<b>Article 8</b>	<b>Interdiction de l'esclavage</b>	<b>43</b>
<b>Article 9</b>	<b>Droit à la liberté et la sécurité de la personne</b>	<b>45</b>
<b>Article 10</b>	<b>Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec dignité</b>	<b>47</b>
<b>Article 11</b>	<b>Emprisonnement pour ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle</b>	<b>50</b>



<b>Article 12</b>	<b>Liberté de circulation</b>	<b>50</b>
<b>Article 13</b>	<b>Protection des étrangers contre les expulsions arbitraires</b>	<b>52</b>
<b>Article 14</b>	<b>Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable</b>	<b>54</b>
<b>Article 15</b>	<b>Non rétroactivité des lois</b>	<b>57</b>
<b>Article 16</b>	<b>Reconnaissance de la personnalité juridique</b>	<b>58</b>
<b>Article 17</b>	<b>Droit au respect de la vie privée</b>	<b>58</b>
<b>Article 18</b>	<b>Liberté de pensée, de conscience et de religion</b>	<b>59</b>
<b>Article 19</b>	<b>Liberté d'opinion</b>	<b>62</b>
<b>Article 20</b>	<b>Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse</b>	<b>64</b>
<b>Article 21</b>	<b>Liberté d'assemblée</b>	<b>65</b>
<b>Article 22</b>	<b>Liberté d'association</b>	<b>65</b>
<b>Article 23</b>	<b>Protection de la famille</b>	<b>67</b>
<b>Article 24</b>	<b>Droits de l'enfant</b>	<b>68</b>
<b>Article 25</b>	<b>Participation aux affaires publiques et droit de vote</b>	<b>70</b>
<b>Article 26</b>	<b>Égalité devant la loi</b>	<b>72</b>
<b>Article 27</b>	<b>Droits des minorités</b>	<b>74</b>



# PARTIE I: LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

## A. LE PIDCP ET LES PROTOCOLES FACULTATIFS (PF1 ET PF2)

### 1. LE PIDCP

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976, une fois que 35 États l'eurent ratifié. À compter de septembre 2015, 168 États étaient devenus parties au Pacte. Une liste actualisée des États parties est accessible sur le site internet du Comité des droits de l'homme<sup>1</sup>.

**Le Pacte contient 53 articles divisés en 6 parties :**

#### *i) Partie I – Droit à l'autodétermination*

**L'article 1**, qui compose la Partie I, garantit le droit à l'autodétermination. Ce droit se distingue des autres droits reconnus dans le Pacte en ce qu'il est explicitement garanti aux « peuples » et non pas aux individus.

#### *ii) Partie II – Portée du Pacte*

La Partie II détermine le champ d'application du Pacte et les obligations de l'État qui en résultent.

**L'article 2** établit qu'un État partie doit respecter et garantir les droits reconnus dans le Pacte à toute personne sous sa juridiction et pourvoir un recours utile aux personnes dont les droits découlant du Pacte ont été violés. Les États doivent également assurer que les droits énoncés dans le Pacte soient traduits en droit interne.

**L'article 3** établit que les droits énoncés dans le Pacte doivent être garantis de façon égale aux hommes et aux femmes.

**L'article 4** permet aux États de déroger à certains des droits énoncés dans le Pacte (par exemple en en restreignant l'application) dans des circonstances exceptionnelles (tel qu'un état d'urgence). Cependant cela doit se faire "dans la stricte mesure où la situation l'exige". Les articles 6 (droit à la vie), 7 (interdiction de la torture), 8 paragraphes 1 et 2 (prohibition de l'esclavage), 11 (interdiction de l'emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle), 15 (interdiction de poursuite pénale rétroactive), 16 (droit d'être reconnu en tant que personne devant la loi) et 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et religieuse) ne peuvent être dérogés en aucun cas.

<sup>1</sup> [http://indicators.ohchr.org/maps/OHCHR\\_Map\\_ICCPR.pdf](http://indicators.ohchr.org/maps/OHCHR_Map_ICCPR.pdf)

**L'article 5** est une clause de sauvegarde qui interdit l'utilisation du Pacte par l'État ou tout groupe ou individu pour justifier la restriction ou la suppression des droits d'autrui garantis dans le Pacte. Il établit également qu'un État partie dont la législation interne garantit une protection plus large des droits énoncés dans le Pacte ne peut utiliser ce dernier afin d'abaisser la protection au niveau national de tels droits.

### **iii) Partie III – Droits individuels substantiels et libertés fondamentales**

La Partie III recouvre tous les droits substantiels garantis par le Pacte.

**Les articles 6 à 11** peuvent être considérés comme le noyau dur du Pacte en ce qu'ils énoncent le droit à la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité individuelles. Ces dispositions circonscrivent également le cadre dans lequel la peine capitale peut être légitimement appliquée par les États parties où elle n'a pas été abolie. Des interdictions spécifiques sont énoncées concernant la torture et l'expérimentation médicale non consentie (article 7), ainsi que l'esclavage et le travail forcé (article 8). Les droits des personnes privées de liberté, notamment sous arrestation ou en détention, sont également couverts dans ces dispositions (article 10).

**Les articles 12 à 13** traitent de la liberté de mouvement à l'entrée, au sein et au départ d'un État, avec des normes concernant l'expulsion de ressortissants étrangers.

**Les articles 14 à 16** énoncent les principes régissant le traitement des personnes dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'article 14 garantit le droit à un procès équitable, que ce soit en matière pénale ou civile. Il consacre le principe d'égalité devant la justice lorsqu'il s'agit de trancher entre des causes opposées devant une juridiction. De plus, il énumère les garde-fous additionnels qui doivent être respectés dans la conduite de procès pénaux. L'article 15 proscrit la poursuite pénale de manière rétroactive, tandis que l'article 16 établit que toute personne a le droit à ce que soit reconnue sa personnalité juridique.

**Les articles 17 à 22** garantissent les libertés fondamentales dont doit jouir tout individu libre d'immixtions arbitraires, y compris dans sa vie privée (article 17). Les libertés de pensée, de conscience et de religion (article 18), ainsi que les libertés d'opinion et d'expression (article 19) bénéficient de cette même protection.

L'article 20 interdit toute propagande de guerre ou incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse. L'article 21 garantit le droit à se réunir pacifiquement, tandis que la liberté d'association, y compris des syndicats, est consacrée par l'article 22.

**Les articles 22 à 23** reconnaissent le rôle primordial de l'unité familiale et traite des questions liées au mariage et aux droits de l'enfant.

**L'article 25** énonce le droit de voter et d'être élu dans le cadre d'élections périodiques par suffrage universel et bulletins secrets, ainsi que les droits de participer aux affaires publiques et à l'égalité d'accès aux services publics.

**L'article 26** consacre l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale de la loi, avec une garantie étendue du droit à la non-discrimination.

**L'article 27** garantit aux personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques le droit de jouir et de pratiquer leur propre culture, religion ou d'employer leur langue, de concert avec d'autres membres de leur communauté.

#### **iv) Parties IV, V and VI – Mise en place du Comité des droits de l'homme, fonctions et autres questions techniques**

La Partie IV, qui recouvre les articles 28 à 45, énonce la mise en place du Comité, ses fonctions et ses procédures (voir Partie 1, section B sur le Comité des droits de l'homme).

La Partie V, comprenant les articles 46 et 47, inclut des clauses de sauvegarde concernant le respect de la Charte des Nations Unies et, en lien avec l'article 1, au droit inaliénable des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles.

La Partie VI inclut les articles 48 à 53, et traite des normes relatives aux droits des traités régissant les modalités pour devenir partie au Pacte et pour effectuer des notifications et des amendements y relatifs.

## **2. LE PREMIER PROTOCOLE FACULTATIF**

Le Premier Protocole permet à des individus de présenter des plaintes (« communications individuelles ») au Comité des droits de l'homme faisant valoir que leurs droits garantis par le PIDCP ont été violés, à la condition que les voies de recours internes aient été épuisées. À compter de juillet 2015, il a été ratifié par 115 États. Pour une vue d'ensemble actualisée des États parties, veuillez consulter le Recueil des Traités des Nations Unies<sup>2</sup>.

Ces plaintes individuelles ne peuvent être présentées qu'à l'encontre d'États ayant ratifiés le Premier Protocole facultatif. Si le Comité détermine qu'un État partie a violé ses obligations sous le PIDCP, il demandera des réparations et que soit rendu compte des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

La base de données du Centre CCPR<sup>3</sup> permet l'accès à des résumés de la plupart des communications individuelles reçues par le Comité des droits de l'homme. Les recherches peuvent être effectuées en utilisant les noms de pays, les dispositions du Pacte, des mots-clés et l'année de la décision. Le Centre CCPR offre également des mises à jour régulières<sup>4</sup> des décisions du Comité sur les communications individuelles.

Les décisions du Comité des droits de l'homme et ses activités de suivi sont publiques, et figurent dans le rapport annuel du Comité présenté devant l'Assemblée Générale de l'ONU<sup>5</sup>.

## **3. LE DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF**

Le Deuxième Protocole facultatif vise à abolir la peine de mort. L'article 1 énonce qu'aucune personne se trouvant sous la juridiction d'un État partie au Protocole ne peut être exécutée. Cependant, l'article 2 octroie aux États la possibilité d'introduire une réserve permettant l'application de la peine de mort pour des crimes graves de nature militaire commis en temps de guerre. À compter de juin 2015, ce protocole facultatif a été ratifié par 81 États. Pour une vue d'ensemble actualisée des États parties, veuillez consulter le Recueil des Traités des Nations Unies<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-5&chapter=4&lang=fr,&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-5&chapter=4&lang=fr,&clang=_fr)

<sup>3</sup> [http://ccprcentre.org/database\\_decisions/](http://ccprcentre.org/database_decisions/)

<sup>4</sup> Visitez le [www.ccprcentre.org](http://www.ccprcentre.org) pour vous inscrire à la liste de diffusion de la newsletter

<sup>5</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=27](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=27)

<sup>6</sup> [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-12&chapter=4&lang=fr,&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&lang=fr,&clang=_fr)

## **B) LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME**

### **1. LES MEMBRES**

Le Comité des droits de l'homme a été établi sous l'article 28 du PIDCP. Ses fonctions sont détaillées dans la Partie IV du traité. Il a un rôle de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre des obligations contractées par les États parties au traité. Le Comité est composé de 18 membres, souvent appelés « experts ». Chaque membre est d'abord présenté par un État partie, et ensuite élu par bulletin secret par les États parties.

Chaque membre siège pour un mandat de quatre ans, et peut être réélu si nommé à nouveau. Les États parties doivent assurer une « répartition géographique équitable » des membres du Comité (article 31). Les membres « doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme » (article 28). De plus, chaque membre siège à titre personnel, et non pas en tant que représentant de son propre État.

### **2. LES SESSIONS**

Le Comité des droits de l'homme se réunit à Genève trois fois par année (habituellement en mars, juillet et octobre). Chaque session a une durée de trois semaines et est précédée généralement par une réunion d'une semaine du Groupe de travail du Comité. Les fonctions du Groupe de travail ont évolué au cours du temps. A l'heure actuelle, il se consacre exclusivement à l'examen préliminaire de l'admissibilité des plaintes individuelles sous le Protocole facultatif. Le Groupe de travail peut également discuter de ses méthodes de travail et de celles du Comité en ce qui concerne les communications individuelles. Il peut également proposer des changements à l'attention du Comité lors des sessions régulières.

### **3. LES FONCTIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME**

Le Comité des droits de l'homme remplit sa fonction de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre du PIDCP de quatre manières :

#### ***i) L'examen des rapports des États parties (Voir Partie II (p.14))***

#### ***ii) L'examen des communications individuelles***

Au titre du Premier Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme peut recevoir des plaintes d'individus dépendants de la juridiction d'un État partie et estimant que leurs droits garantis par le Pacte ont été violés.

Plusieurs conditions de recevabilité doivent être respectées, notamment:

- La communication individuelle doit être soumise par la personne dont les droits ont été violés ou avec son consentement. Dans certains cas exceptionnels, l'absence de consentement express de la victime peut être acceptée. Les communications anonymes ne sont pas recevables.
- Les voies de recours internes doivent être épuisées.
- Le grief ne doit pas être porté devant une autre instance internationale ou régionale.

Le Comité des droits de l'homme examine les communications individuelles en session privée et adopte des recommandations qui sont publiques. Le suivi des recommandations adoptées à l'issue de l'examen des communications se fait également en session publique.

Davantage d'informations sont disponibles sur le site du OHCDH <sup>7</sup>.

### **iii) L'adoption des observations générales**

L'article 40 prévoit la possibilité d'établir des observations générales. À la fin de l'année 2014, le Comité en avait adopté 35 <sup>8</sup>. Les observations générales clarifient l'étendue et le sens de diverses dispositions, en partant des obligations des États parties. Elles sont disponibles sur le site du OHCDH <sup>9</sup>.

#### **Liste des observations générales**

<b>No</b>	<b>Dispositions abordées</b>	<b>Date</b>
<b>35</b>	<b>Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)</b>	<b>2014</b>
<b>34</b>	<b>Article 19 (Libertés d'opinion et d'expression)</b>	<b>2011</b>
<b>33</b>	<b>Les obligations des États parties en vertu du protocole facultatif se rapportant au PIDCP</b>	<b>2008</b>
<b>32</b>	<b>Article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) [Remplace l'observation générale 13]</b>	<b>2007</b>
<b>31</b>	<b>La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [Remplace l'observation générale 3]</b>	<b>2004</b>
<b>30</b>	<b>Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties en vertu de l'article 40 du Pacte [Remplace l'observation générale 1]</b>	<b>2002</b>
<b>29</b>	<b>Article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence) [Remplace l'observation générale 5]</b>	<b>2001</b>
<b>28</b>	<b>Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes) [Remplace l'observation générale 4]</b>	<b>2000</b>
<b>27</b>	<b>Article 12 (Liberté de circulation)</b>	<b>1999</b>
<b>26</b>	<b>Continuité des obligations</b>	<b>1997</b>
<b>25</b>	<b>Article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote)</b>	<b>1996</b>
<b>24</b>	<b>Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte.</b>	<b>1994</b>
<b>23</b>	<b>Article 27 (Droits des minorités)</b>	<b>1994</b>
<b>22</b>	<b>Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)</b>	<b>1993</b>
<b>21</b>	<b>Article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité) [Remplace l'observation générale 9]</b>	<b>1992</b>

<sup>7</sup> <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/HRTBPetitions.aspx> et [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf)

<sup>8</sup> En 2015, le Comité travaillait sur la 36<sup>ème</sup> observation générale en lien avec l'article 6 (droit à la vie).

<sup>9</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=11](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=11)

20	Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) [Remplace l'observation générale 7]	1992
19	Article 23 (Protection de la famille)	1990
18	Non-Discrimination	1989
17	Article 24 (Droits de l'enfant)	1989
16	Article 17 (Droit au respect de la vie privée)	1988
15	Situation des étrangers au regard du Pacte	1986
14	Article 6 (Armes nucléaires et Droit à la vie)	1984
13	Article 14 (Administration de la Justice) [Remplacée par l'observation générale 32]	1984
12	Article 1 (Droit à l'autodétermination)	1984
11	Article 20 (Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, à la haine nationale, raciale ou religieuse)	1983
10	Article 19 (Liberté d'opinion)	1983
9	Article 10 (traitement des personnes privées de liberté) [Remplacée par l'observation générales 21]	1982
8	Article 9 (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne) [Remplacée par l'observation générale 35]	1982
7	Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants) [Remplacée par l'observation générale 20]	1982
6	Article 6 (Droit à la vie)	1982
5	Article 4 (Dérogations) [Remplacée par l'observation générale 29]	1981
4	Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes) [Remplacée par l'observation générale 28]	1981
3	Article 2 (Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national) [Remplacée par l'observation générale 31]	1981
2	Directive pour la présentation des rapports	1981
1	Obligation de faire rapport [Remplacée par l'observation générale 30]	1981

#### *iv) L'examen de plaintes interétatiques*

L'article 41 du PIDCP permet à un État partie de porter devant le Comité une allé- gation contre un autre État partie qui aurait violé ses obligations découlant du Pacte. Cette disposition n'est applicable que lorsque les deux États parties ont reconnu expressément la compétence du Comité à cet effet. A ce jour, cependant, aucune plainte interétatique n'a été présentée devant le Comité.



## PARTIE II: LE PROCESSUS D'EXAMEN DES RAPPORTS ET LE RÔLE DES ONG

Un État partie au PIDCP doit soumettre un rapport initial un an après l'entrée en vigueur du Pacte (3 mois après sa ratification). Ensuite, l'État partie doit soumettre des rapports périodiques à des intervalles déterminés par le Comité, généralement tous les trois, quatre, cinq ou six ans (article 40). La date à laquelle l'État partie doit soumettre son prochain rapport périodique est indiquée dans les observations finales. En outre, le rapport annuel du Comité dresse la liste de l'ensemble des rapports périodiques dus et, le cas échéant, le retard dans la soumission de ce rapport.

Le rapport de l'État partie doit détailler les mesures prises afin de rendre effectifs les droits énoncés dans le Pacte ainsi que les progrès accomplis dans la jouissance de ces droits. Le rapport initial doit couvrir, de manière exhaustive, l'ensemble des dispositions substantielles du Pacte, ce qui comprend des informations sur le cadre constitutionnel et légal de l'État partie, ainsi que les mesures législatives et pratiques adoptées pour mettre en œuvre le Pacte. Les rapports suivants (dits périodiques) sont habituellement plus succincts et doivent être axés sur les observations finales adoptées précédemment par le Comité, ainsi que sur les principaux développements survenus depuis leur adoption.

### Le cycle de présentation des rapports peut être divisé en trois phases distinctes:

PHASE 1: ADOPTION D'UNE LISTE DES POINTS À TRAITER (LOI) OU D'UNE LISTE DES POINTS À TRAITER AVANT LA SOUMISSION DU RAPPORT DE L'ÉTAT PARTIE (LOIPR)

PHASE 2: EXAMEN DU RAPPORT DE L'ÉTAT ET ADOPTION DES OBSERVATIONS FINALES

PHASE 3: MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

**Phase 1:** Le Comité adopte une Liste des points à traiter (en anglais : List of Issues (ci-après : LOI)) ou une Liste des points à traiter avant la soumission du rapport de l'État partie (en anglais : List of Issues Prior to Reporting (ci-après : LOIPR)). Les ONG ont l'opportunité de soumettre des contributions écrites, non seulement avant l'adoption de la LOI ou de la LOIPR (afin de fournir des suggestions sur le contenu), mais également après l'adoption de ces différentes listes (afin de fournir des informations en réponse aux questions posées). Les activités de la phase 1 se déroulent généralement au cours de l'année précédent l'examen de l'État partie.

**Phase 2:** Le rapport de l'État est examiné par le Comité lors d'une séance publique, à Genève, dans le cadre d'un dialogue avec les représentants de l'État partie. Les représentants des ONG peuvent assister à la session publique et échanger sur différents points avec les membres du Comité lors de réunions privées formelles mais aussi informelles. Les activités de cette phase 2 se déroulent au cours de l'examen lui-même.

**Phase 3:** Le Comité assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises envers l'État partie. Les ONG peuvent mener des activités de suivi dans leur pays, telles que des campagnes de sensibilisations et de plaidoyers. Les ONG peuvent également soumettre des contributions écrites au Comité sur les mesures prises par l'État concernant la mise en œuvre des recommandations reçues. Les activités de la phase 3 se déroulent généralement dans l'année suivant l'examen.

Les ONG peuvent s'engager dans ce processus avant, pendant et après l'examen de son pays. Cette partie relative aux lignes directrices décrit, avec de plus amples détails, ces trois phases. Elle décrit également comment les ONG peuvent prendre part au processus à chacune de ces phases.

## **A) PHASE 1: AVANT L'EXAMEN**

### **1. ADOPTION DE LA LISTE DES POINTS À TRAITER**

Lorsqu'un État soumet son rapport, le Comité lui attribue un groupe de quatre à six membres du Comité, dénommé « Équipe rapporteurs pays » afin d'évaluer son rapport. Parmi les membres de l'équipe, un expert est désigné « rapporteur pays » dont la responsabilité principale est de suivre tout le processus d'examen du rapport de l'État partie. Les noms des experts qui composent cette équipe, y compris celui du rapporteur pays, sont confidentiels.

Peu de temps après la soumission du rapport de l'État, la date pour l'adoption de la liste des points à traiter ainsi que la date de l'examen du rapport de l'État sont décidées et annoncées sur la page internet du Comité des droits de l'homme. Le Secrétariat du Comité annonce quels seront les États prévus à l'examen au moins neuf mois avant la session au cours de laquelle la LOI sera adoptée. Cela permet ainsi aux ONG d'envoyer leurs informations à temps.

Avec l'aide du Secrétariat du Comité, l'Équipe rapporteurs pays établit une liste des points à traiter (LOI). Cette liste est constituée d'une série de questions (jusqu'à 25-30 questions), qui touche aux points principaux ayant trait à la mise en œuvre du PIDCP et contient des demandes d'informations spécifiques sur chacun de ces points. La LOI est envoyée à l'État partie avant la session lors de laquelle elle sera examinée.

#### **QUE SE PASSE-T-IL SI UN ÉTAT PARTIE NE SOUMET PAS DE RAPPORT AU COMITÉ?**

Certains États accumulent un retard chronique dans la soumission de leurs rapports initiaux ou périodiques. Cela signifie que la situation dans ces pays n'a pas été examinée par le Comité depuis de nombreuses années et parfois même jamais examinée (certains États n'ayant toujours pas remis leur rapport initial). C'est pour éviter ce genre de situation que le Comité a décidé, en 2001, d'examiner la mise en œuvre du PIDCP dans les États n'ayant pas soumis de rapport.

Dans ce cas, le Comité informe l'État partie de son intention d'examiner la situation en l'absence de rapport. Il lui donne un ultime délai pour se conformer à ses obligations. En cas de non réponse de la part de l'Etat, le Comité rédige une liste de points à traiter et planifie l'examen en invitant l'Etat à y participer, au cours d'une séance publique qui suit la procédure classique. Les observations finales adoptées à l'issue de l'examen sont rendues publiques.

## 2. RÉPONSES DE L'ÉTAT À LA LISTE DES POINTS À TRAITER

Il est demandé à l'État de fournir des réponses à la LOI par écrit. Quelques États le font à l'avance, d'autres le font au début de la session lors de l'examen public du rapport par le Comité. Lors du dialogue avec l'État partie, ces réponses sont formellement présentées par la délégation de l'État et constituent le point de départ de la discussion avec les membres du Comité. Ces réponses sont généralement envoyées dans au moins une des langues de travail du Comité.

## 3. NOUVELLE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

À partir de novembre 2010, le Comité des droits de l'homme a commencé à mettre en œuvre sa nouvelle procédure d'examen des rapports périodiques intitulée : « liste des points à traiter avant la soumission du rapport de l'État partie » (en anglais : List of Issues Prior to Reporting (LOIPR)). Étant optionnelle, l'État peut choisir d'utiliser cette procédure, cependant, elle n'est pas disponible pour les États parties soumettant leur rapport initial. En novembre 2015, le Comité a élu un groupe de travail qui a pour mission d'examiner cette nouvelle procédure. Ce dernier évalue sa praticité, son efficacité et sa capacité à améliorer l'examen de la situation des droits de l'homme dans les États parties <sup>10</sup>.

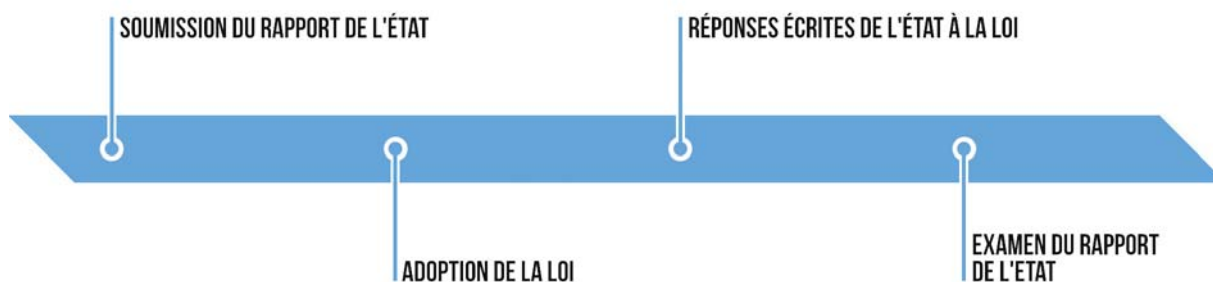
À travers cette procédure facultative, le Comité des droits de l'homme rédige la liste des points à traiter avant même que l'État ait soumis son rapport. Cette liste est essentiellement basée sur les précédentes observations finales et les autres informations mises à la disposition du Comité, notamment les documents des Nations Unies et des ONG. Elle sera par la suite envoyée à l'État partie qui a au moins un an pour répondre aux questions contenues dans cette liste. Le rapport de l'État sera examiné par le Comité selon la procédure traditionnelle. Ce « rapport ciblé » de l'État, établi sur la base de la liste des points à traiter, sera examiné en priorité de façon à être examiné dans un délai maximum d'un an après réception. Il est alors étudié au cours d'un dialogue interactif entre le Comité et les représentants de l'État examiné.

Dans le cadre de cette procédure facultative, ce rapport ciblé, basé sur la liste des points à traiter remplace non seulement le rapport traditionnel de l'État mais également les réponses écrites à la liste des points à traiter. Cela réduira non seulement la charge de travail qui pèse sur les États parties mais – il faut l'espérer – permettra aux États de soumettre leurs rapports avec moins de retard.

<sup>10</sup> Voir "Rapports ciblés établis sur la base des réponses aux listes de points à traiter: application de la nouvelle procédure facultative pour la soumission des rapports (procédure consistant à établir les listes des points à traiter avant la soumission des rapports)", UN Doc. CCPR/C/99/4.

## Graphiques – Phase 1: avant l'examen

### Dans le cadre d'une procédure traditionnelle (Liste des points à traiter, LOI)



### Dans le cas de la Procédure d'examen facultative (Liste des points à traiter avant la soumission du rapport de l'État partie, LOIPR)



## 4. LES POSSIBILITÉS D'ENGAGEMENT DES ONG AU COURS DE LA PHASE 1

Afin de procéder à un examen effectif de la mise en œuvre du Pacte au niveau national, le Comité des droits de l'homme a besoin d'informations additionnelles par rapport à celles contenues dans le rapport de l'État. C'est pourquoi, le Comité recherche des informations de sources fiables et indépendantes provenant d'autres parties prenantes et tout particulièrement des ONG. Les ONG sont en effet en mesure de fournir de telles informations. Ces informations ne doivent pas répéter celles fournies dans le rapport de l'État mais les compléter, les corriger, les développer ou encore les corroborer.

Le Comité est toujours intéressé à recevoir des informations complémentaires sur les différents domaines couverts par le PIDCP. Les informations des ONG sont, par conséquent, particulièrement bienvenues lorsque les rapports des États sont succincts, lacunaires ou biaisés.

La procédure de rapport peut également fournir une bonne opportunité pour les ONG d'évaluer la situation des droits de l'homme au niveau national, d'identifier les difficultés particulières ainsi que les priorités dans la mise en œuvre des droits consacrés par le PIDCP. Ce processus peut également faciliter le dialogue avec les autorités et conduire à d'autres démarches dans la mise en œuvre du Pacte.

Les ONG ont plusieurs occasions pour s'engager au côté du Comité avant l'examen de l'État partie, principalement en produisant des informations écrites au Comité. L'engagement effectif des ONG est crucial afin de maximiser l'impact et la réussite du processus de l'examen. Les informations produites par les ONG aident le Comité à obtenir une vue d'ensemble sur la situation des droits de l'homme au sein du pays examiné.

La principale manière pour les ONG de s'engager avec le Comité est de fournir des informations écrites sous la forme d'un rapport, appelé « rapport alternatif ». Une fois que l'État soumet son rapport et que son examen est planifié par le Comité, les ONG sont invitées à soumettre le leur avant une date limite alors indiquée par le Comité. Le Comité reçoit les rapports des ONG pour :

- L'adoption de la LOI, ainsi que la LOIPR
- L'examen du rapport de l'État

Il est fortement recommandé de commencer la rédaction des rapports des ONG dès le début du processus d'examen des rapports de l'État. Les ONG peuvent demander au Secrétariat du Comité ou au Centre CCPR une liste des pays qui seront examinés lors des sessions à venir. Cette liste est également disponible sur le site internet du OHCDH et du Centre CCPR <sup>11</sup>.

Le Comité cherche à recevoir les informations qui traitent des différents domaines couverts par le PIDCP. Il est particulièrement intéressé à recevoir des informations sur les questions que le rapport de l'État ne couvre pas suffisamment dans le détail. Les ONG peuvent également fournir des informations sur les domaines de préoccupation qui ne sont pas abordés dans le rapport de l'État, tant qu'ils entrent dans le champ d'application du Pacte.

### **i) Rapports des ONG pour la liste des points à traiter (LOI)**

La liste des points à traiter sert de base structurelle pour l'ensemble de l'examen du rapport de l'État. Par conséquent il est particulièrement important que le Comité puisse avoir accès aux informations provenant d'ONG avant la rédaction de la LOI. Les rapports des ONG sont soumis à ce stade, afin de s'assurer que des points importants ne sont pas exclus de la liste des points à traiter et ainsi ignorés lors de l'examen.

Généralement, cette liste est adoptée deux sessions précédents l'examen du rapport de l'État. Par exemple, la LOI pour un État examiné lors de la session d'octobre d'une année donnée sera généralement adoptée lors de la session de mars de la même année donnée. La LOI est rédigée par l'Équipe rapporteurs pays avec le soutien du secrétariat du OHCDH, entre six et huit semaines avant la session pour laquelle cette liste devrait être adoptée. Les informations provenant d'ONG doivent être fournies aux membres de l'Équipe rapporteurs pays avant que la rédaction de la LOI ne débute.

Les ONG souhaitant fournir des informations pour la rédaction de cette liste sont priées de soumettre leur rapport à peu près 10 à 12 semaines avant le début de la session, au cours de laquelle il est prévu d'adopter cette liste des points à traiter. La date limite est établie par le Comité et indiquée dans la note d'information préparée par le Secrétariat pour chacune des sessions. Cette note d'information est publiée sur le site internet du Comité sur la page de chaque session<sup>12</sup> et sur le site du Centre CCPR<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr&Treaty=CCPR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr&Treaty=CCPR)

<sup>12</sup> Exemple pour la session 117 du Comité, voir: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1031&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1031&Lang=fr)

<sup>13</sup> [www.ccprcentre.org](http://www.ccprcentre.org)

## ii) Rapports des ONG pour la liste des points à traiter précédant la soumission du rapport de l'État partie (LOIPR)

La liste des points à traiter avant la soumission du rapport de l'État ne constitue pas seulement la base de la procédure d'examen du Comité, comme la LOI, mais elle met également l'accent sur le rapport suivant de l'État. Il est particulièrement important que les ONG soient en mesure de soumettre ces informations avant la rédaction de cette liste, afin que les préoccupations prioritaires soient abordées.

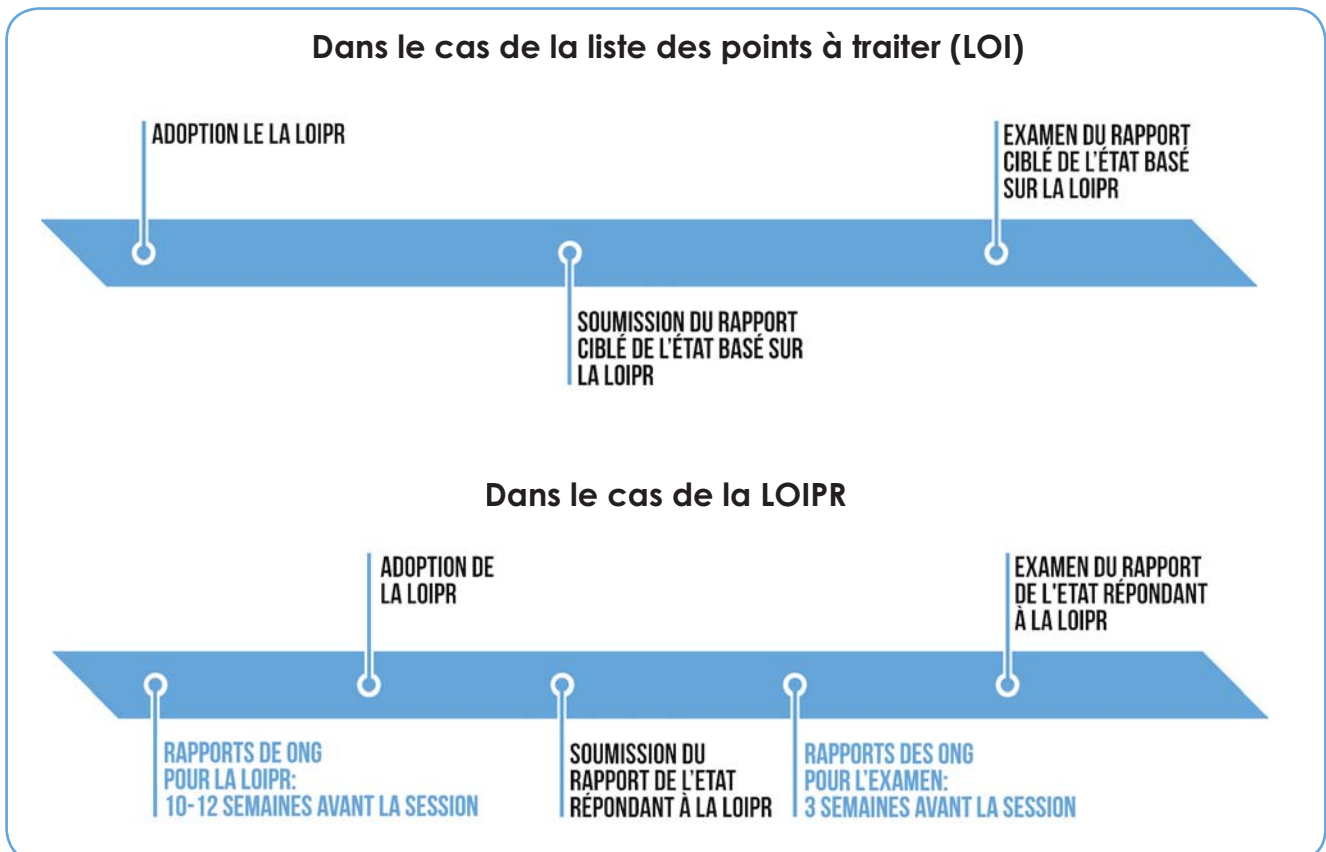
Tout comme la LOI, une date spécifique est établie pour la soumission des rapports des ONG pour cette liste précédant la soumission du rapport – généralement 10 à 12 semaines avant la session au cours de laquelle la LOIPR est adoptée. La date limite est indiquée dans la note d'information préparée par le Secrétariat pour chaque session.

## iii) Rapports des ONG pour l'examen (après l'adoption de la LOI et de la LOIPR)

Des informations additionnelles peuvent être soumises après l'adoption de la liste des points à traiter. À ce stade, les informations remises au Comité doivent idéalement suivre la structure de la liste des points à traiter et fournir des réponses aux questions soulevées par le Comité. Certains sujets de préoccupation qui ne sont pas traités dans le cadre de la LOI peuvent également être soulevés par les ONG à ce stade lors du dialogue avec l'État.

À ce stade, les rapports des ONG devraient être soumis au plus tard 3 semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport de l'État sera examiné. Une date limite spécifique est établie par le Secrétariat pour la soumission des rapports des ONG à chaque session.

### Dates limites pour les rapports des ONG avant l'examen



#### **iv) Autres activités**

En plus de produire des informations et de soumettre des rapports au Comité, les ONG peuvent mener et prendre part à plusieurs autres activités afin d'optimiser l'efficacité et l'impact de ce processus d'examen.

## **B) PHASE 2: L'EXAMEN**

### **1. EXAMEN DU RAPPORT DE L'ÉTAT**

Le rapport de l'État est examiné par le Comité lors d'une séance publique dans le cadre d'un dialogue avec les représentants de l'État partie. Durant ce dialogue, le Comité demande aux représentants de l'État des clarifications et des explications sur le contenu du rapport et des réponses écrites à la listes des points à traiter. Ce dialogue dure environ six heures.

L'examen commence par un discours d'ouverture prononcé par la délégation de l'État partie, comprenant souvent des réponses à la liste des points à traiter. C'est l'Équipe rapporteurs pays qui mène le dialogue. Les membres du Comité posent alors des questions aux représentants pour clarifier ou approfondir des sujets qui concernent la mise en œuvre et la jouissance des droits garantis par le Pacte au sein de l'État partie. Cela inclut souvent des questions auxquelles l'État partie n'a pas répondu de manière satisfaisante dans le cadre de la réponse écrite à la liste des points à traiter.

### **2. ADOPTION DES OBSERVATIONS FINALES**

À la fin du dialogue, le président du Comité conclut la séance en identifiant les principales difficultés qui se retrouveront le plus souvent dans les observations finales. Ces dernières sont adoptées par le Comité en séances privées pour ensuite être transmises à l'État concerné. Les observations finales sont rendues publiques à la fin de la session et elles sont accessibles sur les sites internet du OHCDH et du CCPR Centre<sup>14</sup>.

Les observations finales se divisent en trois parties : l'introduction, les développements positifs et les sujets de préoccupation et recommandations. Le dernier paragraphe détermine la date limite à laquelle le rapport suivant devra être soumis au Comité.

Les observations finales aident les États à mieux mettre en œuvre le PIDCP. Elles identifient également les principaux sujets de préoccupation du Comité et constituent ainsi la base des rapports et discussions subséquents. Ce dernier paragraphe exige également que l'État soumette des informations sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations dans l'année suivant l'examen.

<sup>14</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=5](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=5) et <http://ccprcentre.org/concluding-observations/>

### 3. LES POSSIBILITÉS D'ENGAGEMENT DES ONG AU COURS DE LA PHASE 2

Les représentants d'ONG et de la société civile peuvent assister, en tant qu'observateurs, aux sessions du Comité où sont examinés les rapports des États. La participation n'est pas restreinte uniquement aux ONG qui jouissent d'un statut ECOSOC, mais elle est ouverte à toute personne intéressée, à condition qu'elle soumette une demande d'accréditation auprès du Secrétariat. Cette accréditation peut être demandée en ligne sur le site CSO-Net <sup>15</sup>. Les informations sur la date limite pour les demandes d'accréditation peuvent être trouvées sur la note d'information à destination des ONG sur le site web du Comité pour chacune des sessions ou sur le site web du Centre CCPR.

#### *i) Séances d'information pour les ONG*

**Il existe deux possibilités pour les ONG qui désirent interagir avec le Comité pendant la session.**

##### *a) Séances d'information formelles*

Les représentants d'ONG et de la Société civile peuvent interagir avec le Comité au sujet des pays examinés dans le cadre des séances d'information formelles. Ces réunions se tiennent habituellement les deux premiers lundis de la session (entre 11h et 13h). Elles sont présidées par le Président du Comité en séance privée, c'est-à-dire que seuls les membres du Comité et les ONG sont autorisés à y participer, et même à y assister. La séance se tient dans les langues de travail du Comité (anglais, espagnol et français) et bénéficie des services de traduction simultanée.

Le Président invite les ONG à faire des interventions courtes. Du temps est consacré pour que les membres du Comité puissent poser des questions, et pour que les ONG puissent y répondre. Quand il n'y a pas assez de temps pour les réponses, les ONG peuvent répondre pendant les séances d'information informelles (voir plus loin).

Afin de participer aux séances d'information formelles, les ONG doivent contacter, en avance, le Secrétariat du Comité et le Centre CCPR afin d'être inscrites sur la liste des orateurs. Seules les ONG qui ont soumis leur rapport écrit sont autorisées à participer aux séances d'information formelles. Si les ONG nationales souhaitent interagir avec le Comité mais ne sont pas en mesure de voyager jusqu'à Genève, le Centre CCPR peut s'adresser au Comité en leur nom.

---

<sup>15</sup> <http://csonet.org>



## **b) Séances d'information informelles**

Les ONG ont également la possibilité d'organiser des séances d'information informelles avec le Comité pour chacun des États examinés. Ces réunions informelles sont habituellement organisées pendant l'heure du déjeuner et durent jusqu'à 50 minutes. Elles ne se tiennent pas dans la salle du Comité et aucun service de traduction simultanée n'est disponible.

Le CCPR Centre fournit un soutien aux ONG désirant organiser de telles séances d'information informelles. La participation de toutes les ONG intéressées est la bienvenue. Les membres du Comité posent des questions aux ONG cherchant à clarifier les enjeux soulevés dans les rapports des ONG ou tout autre préoccupation que le Comité pourrait avoir.

Bien que tous les membres du Comité n'assistent pas à ces séances, elles constituent une occasion unique pour les ONG de soulever et attirer l'attention sur les principaux points des rapports alternatifs soumis au Comité. Ces séances informelles doivent également laisser du temps aux membres du Comité de poser des questions et de demander des clarifications.

Il est souhaitable que les ONG participantes se coordonnent afin de se mettre d'accord sur, maximum, cinq préoccupations prioritaires par pays afin de les proposer aux membres du Comité

### **Coordination parmi les ONG: L'exemple canadien**

Au fil des années, les avantages d'une coordination et d'une collaboration étroite parmi les groupes et les militants contribuant aux examens des Nations Unies sur le Canada sont devenus très clairs. Entre autres, cela permet à l'organe des Nations Unies, ou à l'expert effectuant l'examen, de pouvoir entendre d'une seule voix, et de manière organisée, les préoccupations des droits de l'homme dans le pays concerné.

Cette coordination parmi les ONG permet un engagement plus facile avec le gouvernement canadien avant et pendant l'examen. De plus, cela facilite le travail des médias pour relater nos préoccupations et discuter du résultat de l'examen.

L'enjeu est de trouver, d'une part, le juste équilibre entre le maintien et la promotion de nos différentes préoccupations individuelles, tout en préparant, d'autre part, des déclarations et présentations conjointes. La clé pour trouver cet équilibre est de se préparer en avance, d'être inclusif et de disposer d'une bonne communication.

Il est important de noter que cette coordination ne se finit pas à Genève. Nous devons poursuivre notre engagement à travailler collectivement en s'assurant qu'il y ait eu une déclaration conjointe dans les médias qui réponde aux observations finales, en plus des différents communiqués de presses émis individuellement par les différentes organisations.

Au final, il ne s'agit pas de s'évaluer les uns par rapport aux autres dans le but d'attirer l'attention ; il s'agit plutôt de travailler étroitement ensemble afin de s'assurer que nous agissons de manière stratégique, efficace et en cohérence avec les réformes des droits de l'homme qui nous concernent tous.

**Alex Neve**

**Secrétaire général – Amnesty International Canada**

## ii) Soumission d'informations additionnelles par les ONG pendant la session

La participation des ONG lors de la session examinant le rapport de l'État est très importante. Non seulement cela permet aux ONG de contrôler ce que l'État a dit et de s'assurer que les points importants sont bien reflétés après cette session. Cela permet également de faire pression pour la mise en œuvre de tous les engagements, ainsi que de réagir aux informations fournies par les représentants de l'État. Si nécessaire, les ONG doivent être prêtes à fournir des informations écrites et succinctes aux membres du Comité lorsque les renseignements apportés par les représentants étatiques semblent sans pertinence ou sans fondement. Bien que les ONG ne soient pas autorisées à prendre la parole lors des séances plénières, elles peuvent facilement approcher les membres du Comité à la fin de l'une de ces séances ou juste avant la reprise du dialogue avec l'État, le lendemain. Les ONG ne doivent pas hésiter à suggérer des questions additionnelles ou des demandes de clarification que le Comité pourrait adresser aux représentants de l'État.

## C) PHASE 3: LE PROCESSUS DE SUIVI APRÈS L'EXAMEN

### 1. LE PROCESSUS DE SUIVI DU COMITÉ

En 2001, le Comité a décidé de développer une procédure de suivi relative aux observations finales. Cette procédure a été modifiée en octobre 2013 afin d'améliorer le rôle de contrôle du Comité CCPR/C/108/2<sup>16</sup>).

Tout comme la majorité des organes de traités, le Comité identifie le plus souvent de deux à quatre recommandations comme étant particulièrement prioritaires pour l'État partie (en anglais : follow-up recommendations). Il demande ensuite à l'État partie de fournir, en l'espace d'un an, des informations sur les mesures prises pour s'attaquer à ces sujets prioritaires. Les recommandations sélectionnées dans le cadre de cette procédure sont celles qui sont considérées comme étant particulièrement urgentes et au sujet desquelles il est possible de prendre des mesures concrètes rapidement. Dans ce cadre, la fonction de Rapporteur spécial sur le suivi aux observations finales a été créée. En effet, le Comité désigne un Rapporteur spécial et un Rapporteur spécial adjoint. C'est à ces Rapporteurs spéciaux qu'il revient d'examiner les informations de suivi et de proposer au Comité d'entreprendre des actions additionnelles si cela semble pertinent. Il arrive ainsi fréquemment que le Rapporteur spécial écrive à l'État partie pour demander des informations supplémentaires et des clarifications. Sur la base de ces informations de suivi, le Rapporteur propose des notes afin de refléter le niveau de conformité par l'État avec ces recommandations concernées par la procédure de suivi.

### 2. MÉTHODOLOGIE POUR SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE SUIVI

Le système de notation a été développé et adopté par le Comité des droits de l'homme, avec le soutien du Centre CCPR. Ces notes constituent une méthode innovante d'évaluation du niveau de conformité de l'État avec les recommandations concernées par la procédure de suivi. Il est basé sur un éventail de notes de A à E qui permettent une vision claire de l'évaluation faite par le Comité.

<sup>16</sup> [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=CCPR/C/108/2&referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=CCPR/C/108/2&referer=http://www.un.org/en/documents/index.html&Lang=F)

## Évaluation des réponses

### Réponse/mesures satisfaisantes

**A** Réponse largement satisfaisante

### Réponse/mesures partiellement satisfaisantes

**B1** Mesures de fond prises, mais informations complémentaires requises

**B2** Mesures initiales prises, mais informations complémentaires requises <sup>17</sup>

### Réponse/mesures non satisfaisantes

**C1** Réponse reçue mais les mesures prises ne mettent pas en œuvre la recommandation

**C2** Réponse reçue mais sans rapport avec la recommandation

### Absence de coopération avec le Comité

**D1** Pas de réponse à une ou plusieurs recommandations de suivi ou à une partie de celle(s)-ci

**D2** Aucune réponse reçue après rappel(s)

### Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité

**E** La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité

Avec le soutien du Secrétariat du Comité, le Rapporteur spécial est chargé d'évaluer les rapports de suivi de l'État ainsi que tout autre information supplémentaire, telles que les rapports de suivi des ONG. Le Rapporteur évalue les mesures prises par l'État et propose des catégories de notes pour chacune des recommandations de suivi. Ses propositions sont ensuite étudiées lors d'une séance publique du Comité. Puis, le Rapporteur communique les résultats en y insérant des commentaires ainsi que des demandes d'actions ou d'informations supplémentaires à l'État. Ce rapport de suivi est rendu public et intégré dans le Rapport Annuel du Comité des droits de l'homme. La procédure de suivi peut comporter plusieurs séries d'évaluation en fonction des demandes supplémentaires du Comité.

Si les États ne soumettent pas d'informations de suivi, le Rapporteur spécial envoie des lettres de rappel. La note D1 (pas de réponse à une recommandation dans le temps imparti) ou la note D2 (aucune réponse reçue après rappel) sera donnée à l'État. Dans ce cas, le Rapporteur cherche à rencontrer des représentants de l'État partie afin de renouer le dialogue et encourager l'État à soumettre leurs informations de suivi.

Les organisations de la société civile peuvent soumettre un rapport au cours de cette procédure de suivi. Elles peuvent également assister à l'examen de suivi qui se déroule à Genève (pour d'avantage de détails, voir ci-dessous).

Il est important de souligner que les États parties sont invités à accorder une attention égale à toutes les recommandations et pas seulement à celles sélectionnées dans le cadre de la procédure de suivi.

<sup>17</sup> La note du Comité CCPR/C/108/2 mentionne seulement « Mesures initiales prises, mais informations complémentaires requises ». Cependant les rapports du Rapporteur sur le suivi se réfère à la note B2 dans les termes suivants : « Mesures initiales prises, mais informations et mesures complémentaires requises ».

## L'Angola prend des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du Comité

Lorsque l'Angola a été examiné par le Comité en mars 2013, le Comité réclamait qu'un décret sur le libre enregistrement des naissances devienne une des priorités de l'État. Le décret a été effectivement adopté en septembre de la même année. En mars 2014, les ONG, dans leur rapport, confirment que ce décret a effectivement été adopté, même si des efforts supplémentaires sont requis afin de mettre en œuvre les autres recommandations prioritaires. En juin 2014, l'État a présenté son rapport de suivi.

Lorsque l'examen de suivi de l'Angola a eu lieu en octobre 2014, le Comité a mentionné que la recommandation précitée a effectivement été mise en œuvre. Par conséquent, le Comité a placé l'Angola dans la meilleure catégorie (catégorie A).

La procédure de suivi s'est donc arrêtée pour l'enregistrement des naissances, mais elle s'est poursuivie pour les autres recommandations.

### 3. FIN DE LA PROCÉDURE DE SUIVI

Sur la base de la proposition du Rapporteur, le Comité peut décider de mettre fin à la procédure de suivi. Les situations qui peuvent mener à une telle cessation sont les suivantes :

- La recommandation a été mise en œuvre (note A).
- La LOIPR doit être adoptée dans les 6 mois suivants l'examen de suivi.
- La date limite pour le prochain rapport périodique est prévue dans les six mois suivants l'adoption du rapport de suivi du Rapporteur spécial.
- Après la troisième session d'évaluation (ex : après la troisième réponse substantielle de l'État partie).
- Le Comité peut décider à n'importe quel moment que les questions qui restent en suspens après l'examen de suivi seraient ajournées et pris en considération lors des LOI et LOIPR suivantes.

### 4. LES POSSIBILITÉS D'ENGAGEMENT DES ONG AU COURS DE LA PHASE 3

Bien qu'il incombe en premier lieu à l'État partie de mettre en œuvre les observations finales, l'expérience montre que les ONG peuvent non seulement jouer un rôle important, mais de surcroît, leur implication dans le processus peut faire une différence significative dans la mise en œuvre des recommandations.

#### i) Diffusion des observations finales

Le Comité demande systématiquement aux États de diffuser largement les observations finales au niveau national, ainsi que de les traduire vers les différentes langues nationales. En réalité, la plupart des États ne prennent que des mesures minimales pour les diffuser. La société civile peut alors jouer un rôle essentiel pour combler ces lacunes. Une stratégie efficace de dissémination peut inclure, entre autres, les mesures suivantes :

## **Traduction des observations finales vers les autres langues nationales**

Dans les pays où la langue nationale n'est pas une des langues officielles des Nations Unies, une des premières mesures à prendre pour assurer une large diffusion est de traduire ces observations finales. Les ONG peuvent également les traduire elles-mêmes lorsque cela est approprié.

Au cours de ces dernières années, les ONG ont traduit les observations finales vers plusieurs langues nationales dans différents pays : au Burundi, en Indonésie, au Népal, au Paraguay, aux Philippines et au Rwanda.

## **Partage des observations finales avec les organes compétents**

L'éventail des organismes et institutions professionnels qui peuvent ou doivent jouer un rôle dans la mise en œuvre des recommandations du Comité est potentiellement large. Cela inclut notamment les agences ministérielles et gouvernementales, les parlements, les comités parlementaires concernés, les institutions nationales des droits de l'homme et ombudsman, les mécanismes nationaux permanents de coordination (en anglais : Standing National Reporting and Coordination Mechanisms - SNRCMs), les organismes d'application des lois, incluant les organes de supervisions et des unions professionnelles, les juges et procureurs, les avocats, la presse et les médias nationaux, les académiciens et les instituts des droits de l'homme/groupes de réflexion (en anglais : think tanks), les agences des Nations Unies, les ambassades étrangères et les donateurs internationaux. Par conséquent, les ONG peuvent s'assurer que les institutions compétentes ont effectivement reçu des copies de ces observations finales.

## **Sensibilisation des Médias**

La sensibilisation du public est une partie fondamentale et essentielle du travail de plaidoyer des ONG au cours de cette procédure de suivi. Sans une diffusion appropriée, les recommandations du Comité ne parviendront pas, ni aux personnes qui prennent les décisions, ni aux détenteurs de ces droits.

Dès lors que les observations finales sont rendues publiques, les ONG nationales se doivent de les disséminer très largement auprès des médias nationaux, et d'offrir des explications et commentaires, le cas échéant. Les ONG peuvent également organiser des conférences de presse et des entretiens avec les défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'avec tous les autres acteurs concernés.

### ***ii) Engagement avec les organismes nationaux***

#### **Mécanisme de suivi en Mauritanie**

Suite à une visite de suivi en Mauritanie, en août 2014, le Centre CCPR ainsi qu'un membre du Comité ont été en mesure de renseigner les autres membres du Comité sur le mécanisme de suivi mauritanien, nouvellement créé. Ce SNRM est présidé par le bureau du premier ministre. Bien que le mécanisme se rencontrait pour une des premières fois, ce fut cependant une bonne opportunité pour disséminer les observations finales du Comité et de discuter de leur mise en œuvre en Mauritanie.

## Mécanismes Nationaux Permanents de Coordination

Les mécanismes nationaux de coordination sont essentiels à la diffusion des observations finales. Ils planifient la mise en œuvre des recommandations et assignent des tâches et dates limites aux institutions concernées. Les Nations Unies, plus particulièrement le OHCDH, jouent un rôle important<sup>18</sup> en ce qui a trait à l'établissement et au fonctionnement des SNRCMs. Dans les pays avec des mécanismes permanents ou ad-hoc, les ONG sont invitées à s'impliquer d'avantage auprès des organes nationaux et à apprendre quelles mesures sont prises par ces organismes afin de mettre en œuvre les recommandations.

## Institutions Nationales des Droits de l'Homme et Ombudsman

Les INDH et les Ombudsman sont souvent mandatés pour suivre et contribuer à la mise en œuvre des recommandations des organes de traités. Ils peuvent agir en tant que modérateurs lors du dialogue entre les autorités nationales et les Nations Unies. Les INDH ont souvent une présence sur le terrain, ce qui semble constituer un atout pour la mise en œuvre des recommandations. Les ONG peuvent également encourager les INDH à participer au travail des organes de traités, notamment en incitant les INDH à soumettre leur rapport de suivi.

### iii) Invitation des membres du Comité pour les visites de suivi

C'était très révélateur pour moi d'avoir eu la possibilité de rencontrer un grand nombre d'acteurs politiques concernés par les droits civils et politiques. Ce type d'interaction n'est pas possible pendant les sessions du Comité à Genève.

**Margo Waterval, membre du Comité des droits de l'homme, lors de la mission de suivi au Népal, Novembre 2014**

Les organes de traités des Nations Unies ont souligné la pertinence et la valeur ajoutée de ces visites de suivi en plusieurs occasions. Inviter des membres du Comité des droits de l'homme à entreprendre une visite de suivi est une occasion unique pour hisser ces recommandations au niveau d'importance nationale. Il permet également une interaction directe entre les membres du Comité et un grand nombre de représentants gouvernementaux ainsi que des décideurs politique, au niveau national. Lors de ces visites, les membres du Comité ont l'opportunité d'échanger avec un plus grand éventail d'acteur qu'à Genève pendant l'examen. Le Centre CCPR a entrepris une série de visite de suivi en coopération avec les ONG nationales présentes dans les pays au cours de la période 2010-2015. Les membres du Comité peuvent aussi être invités par des ONG nationales ou internationales à visiter un pays donné. Cependant, dans ce contexte particulier, les visites sont faites en leur propre capacité individuelle et ne constituent pas une visite officielle d'un des membres du Comité des droits de l'homme. De telles visites peuvent être organisées avec des objectifs différents et à des étapes différentes de la phase de suivi :

### Diffusion et visites de sensibilisation (à court terme)

Les membres du Comité peuvent être invités entre trois et neuf mois suivant l'examen, afin de pouvoir rencontrer les différentes parties prenantes et de pouvoir discuter des projets pour la mise en œuvre de ces recommandations.

<sup>18</sup> <http://www.ccprcentre.org/doc/2015/05/national-tracking-systems-for-HR-recos-CCPR-Centre-May-2015.pdf>

### **La visite d'évaluation (à moyen terme)**

Les membres du Comité peuvent être invités entre neuf et quinze mois suivant l'examen, ce qui coïncide avec le moment où l'État partie devrait fournir au Comité son rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations prioritaires. Ces visites donnent l'occasion d'évaluer le niveau de conformité avec ces deux ou quatre recommandations. Les visites peuvent également être entreprises à un stade ultérieur afin d'encourager l'État qui a échoué à soumettre son rapport de suivi.

#### **iv) Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations**

Une des meilleures façons de garder les recommandations inscrites sur l'agenda national est de regrouper ensemble un grand nombre d'acteurs aussi compétents que possible, et de discuter de la mise en œuvre des recommandations à travers une initiative collective. Les ONG peuvent initier des processus dans le but de préparer de tels plans d'actions qui incluraient tous les acteurs concernés. Ces plans d'action devraient aborder en détail des objectifs spécifiques liés aux recommandations, aux activités prévues, aux résultats attendus, aux acteurs responsables, aux calendriers, aux ressources ainsi qu'aux plans de suivi et d'évaluation (y compris les indicateurs pertinents).

#### **Mission de suivi au Malawi**

Lorsque le Comité examine le Malawi en juillet 2014, la question des arrestations des individus ayant des relations sexuelles avec des personnes de même sexe a été soulevé. Consécutivement à l'examen, le gouvernement a annoncé des mesures immédiates pour mettre fin à de telles arrestations. Cette mesure était directement liée à l'inquiétude alors soulevée par le Comité pendant l'examen. En septembre de la même année, Mme Majodina membre du Comité, a été invitée par le Centre CCPR et ses partenaires nationaux, le « Centre for Human Rights & Rehabilitation » et le « Centre for the Development of People », pour une mission de suivi au Malawi.

#### **Mécanisme intégré de contrôle des recommandations des droits de l'homme au Paraguay**

Le Gouvernement du Paraguay a mis en place une plateforme en ligne afin de rassembler toutes les recommandations émises par les organes de traités, les procédures spéciales, l'EPU, ainsi que le système interaméricain des droits de l'homme (Recommendation Monitoring System - SIMORE). Cette plateforme regroupe toutes les recommandations dans une base de donnée entièrement fonctionnelle. Elle facilite la collecte d'information sur le suivi, ce qui aide beaucoup pour l'élaboration des rapports périodiques aux organes de traités.

#### **v) Compte rendu au Comité et croisement des données contenues dans les rapports des autres organes conventionnels et de l'EPU**

La valeur et la pertinence de l'engagement avec un grand nombre d'organes de défense des droits de l'homme, pour favoriser les synergies et assurer un renforcement mutuel, est régulièrement souligné par les organes conventionnels.

### **Rapports au Comité des droits de l'homme**

Les ONG ont un rôle essentiel à jouer dans la procédure de suivi. Le Comité examine toutes les informations reçues. Ses deux principales sources pour le suivi sont le gouvernement et les ONG. Les autres acteurs, tels que les INDH ou les agences des Nations Unies sont également encouragées à contribuer au processus. Les rapports de suivi des ONG sont importants, car ils permettent de fournir des informations de première main actualisées sur la mise en œuvre des recommandations de suivi lors de l'année suivant l'examen.

Les objectifs et le contenu d'un rapport de suivi d'ONG varient en fonction du contenu du rapport de suivi de l'État partie et en fonction de la non soumission par l'État de son rapport. En l'absence de rapport soumis par l'État, les rapports des ONG constituent alors une source d'information vitale et essentielle pour le Comité. La soumission d'un rapport d'ONG devrait être complétée par des campagnes ciblées afin d'encourager l'État à soumettre son propre rapport.

Si un État a soumis un rapport, le rapport d'ONG doit faire référence au rapport de l'État à chaque fois qu'il convient. Les ONG doivent fournir des commentaires sur les informations produites par l'État et fournir des informations additionnelles si nécessaire.

Les rapports de suivi doivent être envoyé de manière électronique au secrétariat : [ccpr@ohchr.org](mailto:ccpr@ohchr.org)

### **Organes de traités des Nations Unies et mécanisme de l'EPU**

L'EPU et les rapports des autres organes de traités ne servent pas uniquement à aborder la pertinence des recommandations du Comité, mais renforcent également la cohérence du mécanisme de suivi et facilitent la coordination et l'intégration de la procédure de mise en œuvre.

Les ONG peuvent également faire des références aux recommandations faites par les autres organes de traités et lors de l'EPU dans leurs propres soumissions au Comité des droits de l'homme (voir paragraphe 7 ci-dessous).



## PARTIE III : LIGNES DIRECTRICES POUR LA SOUMISSION D'INFORMATION ÉCRITES AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

### A) REMARQUES GÉNÉRALES

Afin de garantir aux membres du Comité une vue d'ensemble sur la mise en œuvre du PIDCP, les informations soumises par les ONG doivent idéalement revoir et analyser en quoi les lois et les politiques nationales, ainsi que toutes les autres mesures, sont ou non conformes au Pacte. Une attention particulière doit être portée sur l'écart qu'il peut exister entre les lois et leur mise en œuvre au niveau national.

Généralement, le Comité des droits de l'homme préfère un rapport complet, couvrant l'ensemble des dispositions du PIDCP, plutôt que des rapports thématiques centrés sur un domaine spécifique. Cependant il arrive souvent que les ONG, notamment celles spécialisées dans un domaine précis, préfèrent soumettre des rapports thématiques sur un sujet sur lequel elles travaillent ou sur certaines dispositions spécifiques du PIDCP.

Les ONG nationales sont fortement encouragées à travailler en coalition pour rédiger leur rapport. En effet, ces rapports émanant de plusieurs ONG sont souvent pris très au sérieux par le Comité, qui part du principe qu'ils représentent la position de plusieurs représentants de la société civile. De plus, il est beaucoup plus difficile pour la délégation de l'État partie de rejeter les informations contenues dans de tels rapports signés par de nombreux partenaires.

Enfin, travailler en coalition permet aux ONG de coordonner et partager le travail de recherche et de rédaction, et de produire des rapports complets portant sur l'ensemble des dispositions du Pacte. Cela permet également d'économiser des ressources humaines et financières tout en évitant des répétitions inutiles.

Il n'y a pas de limite de nombre de pages pour ces rapports, mais une longueur entre 30 et 40 pages est conseillée pour un rapport complet. Les ONG doivent garder à l'esprit que les membres du Comité ont souvent un grand nombre de documents à lire, ainsi un rapport clair et concis est plus qu'apprécié. Lorsque cela est pertinent, une référence peut être faite à d'autres rapports produits par d'autres ONG qui décriraient en détail un point spécifique, au lieu d'inclure une longue explication dans le rapport.

Quelque soit la forme du rapport (complet ou thématique, individuel ou en coalition), il est généralement recommandé que les rapports des ONG contiennent les éléments ci-après et structurés selon la structure du PIDCP (soit article par article, soit par groupe d'articles).

Il est aussi très utile d'inclure un résumé (2 ou 3 pages) au début du rapport, soulignant ainsi les enjeux principaux qui y sont traités, ainsi que les conclusions et recommandations les plus importantes.

## **B) FORME ET CONTENU DU RAPPORTS DES ONG**

### **1. Introduction**

L'introduction doit inclure une présentation de l'ONG qui soumet le rapport (y compris ses coordonnées), ainsi que la méthodologie suivie. L'introduction peut également inclure des informations sur le contexte général, à savoir le contexte historique ou des situations spécifiques (par exemple, conflit armé ou contexte socio-économique), ainsi que la situation des défenseurs des droits de l'homme. Cependant, ces informations ne doivent pas être trop vastes et ne doivent pas dupliquer les informations présentes dans le rapport de l'État.

### **2. Partie substantielle (mise en œuvre des articles du PIDCP et/ou des enjeux connexes)**

Cette partie doit être la principale des rapports des ONG et doit fournir des informations substantielles et objectives sur la façon dont le PIDCP est mis en œuvre ainsi que sur les différents enjeux présents dans le pays. De manière générale il est utile de fournir des informations relatives : au cadre légal et à la manière dont il est mis en œuvre ; aux mesures prises par l'État pour se conformer au PIDCP ; ainsi qu'aux cas concrets qui démontrent les manquements des autorités dans la mise en œuvre du PIDCP.

La jurisprudence doit être à jour et contenir les derniers développements dans la procédure en cours, ainsi que toute autre information pertinente, telles que les dates et les sources. Les ONG doivent s'assurer de la fiabilité des informations fournies.

Dans les rapports d'ONG soumis pour l'examen d'un rapport d'un État (après l'adoption d'une LOI ou LOIPR), il est essentiel de fournir des réponses aux questions et des informations sur les enjeux abordés dans la LOI et LOIPR. Dans ce cas là, il est utile d'organiser les rapports conformément à la structure de la LOI ou LOIPR.

### **3. Conclusions et recommandations suggérées/questions**

Les rapports des ONG doivent inclure une conclusion et une série de recommandations. Lorsque les ONG rédigent un rapport pour la liste des points à traiter, celles-ci peuvent suggérer des questions à inclure dans ces listes. Lorsqu'elles rédigent un rapport pour l'examen, elles peuvent également proposer des recommandations qui seront alors émises par le Comité envers l'État partie. Ces recommandations doivent être concrètes, réalistes et pratiques. Il peut être pertinent d'organiser les sujets de préoccupation et recommandations selon un ordre de priorité. Elles peuvent suggérer des actions concrètes, un échéancier ainsi que l'organe compétent pour les mettre en œuvre.

## Rapport conjoint de plusieurs ONG du Cambodge

Pour le deuxième rapport périodique du Cambodge, les ONG ont créé une coalition ainsi que des partenariats. Elles ont ainsi soumis plusieurs rapports conjoints pour l'adoption de la LOI, ainsi que pour l'examen principal. Certains rapports se concentrent sur des sujets particuliers, alors que le rapport conjoint d'un groupe plus large d'ONG couvre différents enjeux et articles du PIDCP.

### 4. Références possibles

Dans le but d'assurer l'objectivité, l'efficacité, la clarté et la crédibilité des rapports des ONG en général, il convient de faire référence aux sources d'information, aux différents documents, législations, politiques ainsi que tout autre information pertinente, y compris les rapports de recherche et leurs résultats. De telles références permettront aux ONG d'éviter toute duplication d'information et de faire des rapports plus concis. Entre autre, les références ci-dessous sont d'une grande importance et devraient être incluses dès que possible :

#### *Rapport de l'État*

Les Gouvernements ont le devoir de rendre leurs rapports largement accessibles à la société civile, et les ONG peuvent demander une copie aux autorités nationales. Si les ONG ont des difficultés à obtenir une telle copie, elles peuvent le trouver sur les sites internet du OHCDH et du Centre CCPR <sup>19</sup> .

Il est très important de faire référence au rapport de l'État, en particulier si ce rapport ne consiste qu'en une description de la législation en vigueur pour protéger les droits de l'homme, ou si les ONG considèrent qu'il y a des lacunes ou que les informations sont biaisées. Les ONG doivent veiller à ne pas dupliquer les informations contenues dans le rapport de l'État ; il faut plutôt le commenter et fournir des informations complémentaires. Les références directes au rapport de l'État doivent contenir le numéro du paragraphe concerné, afin que le Comité puisse identifier rapidement et facilement les points spécifiques qui sont commentés par les ONG.

#### *Précédentes observations finales du Comité des droits de l'homme*

Les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme, suite à l'examen précédent du rapport d'État, doivent également être prises en considération par les ONG lorsqu'elles commencent la rédaction de leurs rapports. Il est extrêmement important d'évaluer les progrès accomplis par les autorités au regard des observations finales précédentes. Dans son rapport, l'État examiné doit inclure les informations relatives à la mise en œuvre des précédentes observations finales. Cependant, trop souvent, l'État ne le fait pas avec suffisamment de détail. Lorsque les ONG estiment qu'aucune amélioration n'a été effectuée au sujet des recommandations du Comité, cela doit être explicitement mentionné. Les observations finales faisant l'objet d'une procédure de suivi doivent faire l'objet d'une attention particulière.

<sup>19</sup> [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr&Treaty=CCPR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr&Treaty=CCPR) et <http://www.ccprcentre.org>

Il peut être également utile de consulter les comptes rendus analytiques des discussions ayant eu lieu lors de l'examen du rapport précédent par le Comité, ainsi que les réponses écrites ou commentaires ayant été soumis le cas échéant par l'État en réponse aux recommandations précédentes du Comité. Ces deux types de document sont disponibles sur les sites internet du OHCDH et du CCPR Centre<sup>20</sup>.

### **LOI ou LOIPR, et réponses écrites de l'État à ces listes**

Si les ONG débutent la rédaction de leurs rapports après l'adoption de la liste des points à traiter, ces rapports doivent faire référence aux points contenus dans la liste. Une référence claire devrait être faite à la liste des points à traiter indiquant précisément à quelle question l'ONG est en train de répondre. Si l'État partie a fourni des réponses écrites, des références précises doivent aussi être faites à ces documents. Des réponses aux questions soulevées par le Comité dans la liste des points à traités lui seront très utiles dans la conduite du dialogue avec les représentants de l'État et permettront aux experts de soulever des questions additionnelles sur des sujets précis. S'il y a des enjeux qui n'ont pas été traité dans la liste des points à traiter, les ONG doivent le signaler dans leurs rapports

### **Recommandations des autres organes de traités, de l'EPU et tout autre agence des NU**

Comme dans le cadre des recommandations précédentes du Comité des droits de l'homme, celles émises par d'autres organes de traité, lors de l'EPU, par les Rapporteurs spéciaux ou encore par toutes les autres agences des Nations Unies, peuvent être référencées et désignées si elles sont d'une importance particulière.

### **Langue**

Les rapports d'ONG doivent être soumis dans une (ou plusieurs) des langues de travail du Comité (anglais, français et espagnol). Aucun travail d'édition ou de traduction dans les autres langues de travail n'est effectué par le Secrétariat. Il est donc préférable de soumettre, si possible, de telles informations dans les trois langues de travail de l'ONU. Alternativement, les ONG peuvent soumettre leurs informations dans l'une de ces trois langues et joindre des résumés exécutifs dans les deux autres langues.

## **C) QUAND LES ONG DOIVENT-ELLES SOUMETTRE LEUR RAPPORT ?**

Comme indiqué dans la Partie II, Section A (page 15), des dates limites sont établies pour la soumission des rapports des ONG pour chaque session, en fonction de l'État examiné et de la LOI/LOIPR adoptée. Les différentes dates, ainsi que les modalités de soumission des rapports des ONG sont détaillées dans la note d'information préparée par le Secrétariat du Comité pour chacune des sessions. Cette note d'information est disponible sur le site web du Comité sur la page de la session concernée<sup>21</sup>.

20 [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr&Treaty=CCPR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr&Treaty=CCPR) et <http://www.ccprcentre.org>

21 Pour aller sur la page d'une session spécifique, s'il vous plaît, cliquer sur le numéro de la session en question: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr&Treaty=CCPR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr&Treaty=CCPR)

## Rapport des ONG pour la LOI / LOIPR

Les informations soumises par les ONG dans le cadre de l'élaboration de la liste des points à traiter doivent parvenir au Comité des droits de l'homme et au secrétariat du Comité avant qu'ils ne commencent à la rédiger. Concrètement, cela revient à dire que les ONG doivent soumettre leurs informations au moins dix semaines avant le début de la session où la liste des points à traiter sera adoptée (voir le calendrier établi par le Secrétariat pour chaque session). Généralement, les ONG sont invitées à soumettre leurs rapports sous forme électronique avant la date limite indiquée sur le site web du Comité, et envoyer sept copies papiers peu de temps après.

## Rapport des ONG pour l'examen du rapport de l'État partie

Les informations envoyées par les ONG dans le cadre de l'examen du rapport de l'État (c'est-à-dire, le dialogue entre les représentants de l'État et le Comité) doivent parvenir au Comité au moins trois semaines avant le début de la session à laquelle l'examen de l'État est prévu. Généralement, les ONG sont invitées à soumettre leurs rapports sous forme électronique et à fournir sept copies papiers.

### Calendriers indicatifs pour les rapports des ONG

	Date limite pour les rapports des ONG pour la LOI	Rédaction de la LOI par le Comité	Adoption de la LOI par le Comité	Date limite pour les rapports des ONG pour l'examen	Examen du rapport de l'État partie par le Comité
Examen des rapports des États prévus à la session de mars	Avril (au moins 10 semaines avant la session de juillet)	Mai-Juin	Juillet (lors de la session de juillet)	Février (3 semaines avant la session de mars)	Mars
Examen des rapports des États prévus à la session de juillet	Juillet (au moins 10 semaines avant la session d'octobre)	Août-Septembre	Octobre (lors de la session d'octobre)	Juin (3 semaines avant la session de juillet)	Juillet
Examen des rapports des États prévus à la session d'octobre	Décembre (au moins 10 semaines avant la session de mars)	Janvier-Février	Mars (lors de la session de mars)	Septembre (3 semaines avant la session d'octobre)	Octobre

Le tableau ci-dessus donne une indication approximative du moment où les ONG doivent remettre leur rapport. Actuellement et de manière habituelle il y a un écart d'une session entre le moment où la liste des points à traiter est adoptée et l'examen du rapport de l'État (ex : pour un État qui doit être examiné en mars, la liste sera normalement adoptée en juillet de l'année précédente)<sup>22</sup>. Les rapports des États sont pris en compte dans l'ordre dans lequel ils sont reçus par le Secrétariat. Cela peut conduire à des retards dans l'examen d'un rapport s'il y a un arriéré en attente d'examen.

<sup>22</sup> Le Comité des droits de l'homme tient 3 sessions par an: généralement: en Mars, Juillet et Octobre.

## **D) OÙ ENVOYER LES RAPPORTS D'ONG ?**

Les rapports des ONG doivent être envoyés par la poste à :

**Kate Fox**

Secrétaire du Comité des droits de l'homme  
Division du Conseil des droits de l'homme et Organes de traités  
Haut Commissariat aux Droits de l'Homme  
UNOG-OHCHR  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

Une copie électronique doit être envoyée à :

**Kate Fox**

Secrétaire du Comité des droits de l'homme  
kfox@ohchr.org

et

**Sindu Thodiyil**

Assistante Administrative du Comité des droits de l'homme  
sthodiyil@ohchr.org

## **E. CONFIDENTIALITÉ DES RAPPORTS DES ONG**

En principe, les informations soumises au Comité des droits de l'homme par les ONG sont rendues publiques et mises en ligne sur le site internet du OHCDH. Cela implique que les rapports sont également mis à la disposition des États parties. Cela doit être gardé à l'esprit, notamment pour les ONG provenant d'États où la société civile ne peut travailler librement et fait l'objet d'entraves ou d'harcèlements de la part des autorités.

Dans des circonstances exceptionnelles, les informations soumises par les ONG peuvent rester confidentielles, et ne sont pas publiées sur le site internet du OHCDH. Cependant, si l'État partie apprend que de telles informations ont été soumises au Comité des droits de l'homme et en réclame une copie, le Secrétariat n'est pas en mesure de la lui refuser.

Les ONG doivent indiquer clairement au moment de la soumission de leur rapport, si elles souhaitent, ou non, que celui-ci soit rendu public sur le site web du OHCDH.

## PARTIE IV: APERÇU DES DISPOSITIONS DU PIDCP ET PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME LIÉS À LEUR MISE EN ŒUVRE

La présente section passe en revue les différentes dispositions du PIDCP et la manière dont celles-ci sont analysées par le Comité des droits de l'homme lors de l'examen des rapports des États parties à la lumière de son interprétation dans les commentaires généraux. Les principaux sujets de préoccupation sont regroupés article par article, permettant ainsi au lecteur d'avoir un aperçu général des questions qui sont fréquemment posées par le Comité des droits de l'homme pour chacune des dispositions du Pacte. Les informations des ONG relatives aux sujets évoqués ci-après sont donc très utiles au Comité, même si leur pertinence peut varier en fonction de chaque État.

### Article 1 (Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes)

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Cet article est rarement évoqué par le Comité des droits de l'homme et concerne particulièrement des États où les questions d'auto-détermination ont déjà fait l'objet d'un examen de rapport précédant. Les questions relatives aux peuples autochtones sont en générales abordées dans le cadre de l'article 27 (droit des minorités).

#### Les principaux sujets de préoccupation relevant de l'article 1 sont :

- Législation (y compris les projets de loi) relatif au droit à l'autodétermination
- Organisation de referendum sur l'autogestion ou la sécession des territoires non autogérés
- Accords d'autogestion (le cas échéant d'autorité autonome) en faveur des peuples autochtones
- Droit de la gestion du sol par les peuples autochtones et consultation avec ces derniers de la gestion de leur territoire ancestral (également abordé sous l'article 27)
- Représentativité des peuples autochtones au sein des structures étatiques (également abordé sous les articles 25 et 27)
- Accords de coopération et de partenariat entre les autorités et les peuples autochtones (également abordé sous l'article 27)

**L'observation générale 12** reprend en détail ce que le Comité des droits de l'homme considère comme des obligations au titre de l'article 1. Il relève que les États devraient fournir des informations détaillées sur cette disposition et rappelle que le paragraphe 3 oblige ces derniers à promouvoir le droit à l'auto-détermination par des mesures concrètes, dites positives.

En outre **l'observation générale 11** (article 20 - Interdiction de la propagande en faveur de la guerre, à la haine nationale, raciale ou religieuse) indique que l'article 20 ne prévoit pas l'interdiction de promouvoir le droit à l'auto-détermination.

**L'observation générale 25** (article 25 - Participation aux affaires publiques et droit de vote) relève qu'en relation avec l'article 25, la participation individuelle dans les affaires publiques est nécessaire pour garantir le droit de choisir librement le système politique en vigueur, le type de constitution ou la forme de Gouvernement requis par l'article 1.

**L'observation générale 23** (article 27 – Droits des minorités) précise que même si les articles 1 et 27 contiennent des dispositions semblables, ils doivent être distingués dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> concerne le droit des « peuples » alors que l'article 27 garantit les droits individuels.

Il est également important de noter que les droits protégés par l'article 1 ne peuvent donner lieu à des communications individuelles au titre du FP1, ceux-ci s'appliquant aux peuples et non aux individus en particulier. Dans ce contexte, il y a lieu de se référer aux articles 25 et 27 qui peuvent, le cas échéant être pertinents, et qui sont visés par le FP1.

## **Article 2 (Non discrimination, Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est mis en œuvre et accès à un recours effectif)**

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.



3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à:

(a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

(b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

(c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Le Comité des droits de l'homme se réfère fréquemment au premier paragraphe de l'article 2 conjointement avec les articles 3 (Egalité des droits entre hommes et femmes) et 26 (Egalité devant la loi). Ces trois articles recouvrent toutefois des réalités différentes : l'article 2 concerne uniquement les droits garantis dans le Pacte et requiert que les États prennent des mesures positives pour les mettre en œuvre tout en prévoyant que ces droits soient garantis sans discrimination. L'article 3 concerne uniquement les discriminations basées sur le genre et l'article 26 prohibe toute discrimination (y compris les dispositions qui ne sont pas explicitement protégées par le Pacte). Les articles 3 et 26 ne prévoient pas explicitement d'obligations positives, c'est pourquoi il convient de les lire conjointement avec l'article 2. **L'observation générale 18** (sur la non-discrimination) précise la portée de chacun de ces articles et met en lumière leurs différences tout en apportant une définition de la discrimination. La discrimination pouvant porter atteinte à l'exercice de nombreux droits protégés par le Pacte, les articles 2, 3 et 26 sont fréquemment abordés conjointement avec d'autres dispositions pertinentes.

Le paragraphe 2 de l'article 2 traite principalement des mesures qui permettent la mise en œuvre du Pacte au niveau national. Il aborde les mesures - surtout positives - prises par l'État pour assurer la pleine application des droits reconnus dans le Pacte. La législation antiterroriste est parfois abordée dans le cadre de l'article 2, paragraphe 2 et de l'article 4 (dérogations) puisque la complexité des enjeux et la portée de certaines lois antiterroristes ont un impact sur l'exercice d'un certain nombre de droits. Ces lois affectent également les conditions générales de la mise en œuvre du Pacte. Les États peuvent également être questionnés sur leurs mesures antiterroristes en vertu d'autres articles, notamment les articles 9 (interdiction de la détention arbitraire), 10 (conditions de détention) et 14 (garanties judiciaires), lorsque les droits concernés sont affectés.

Le paragraphe 3 de l'article 2 est étroitement lié à l'article 14 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), dans la mesure où les garanties et les procédures prévues par cet article sont fondamentales pour que le droit à la réparation soit assuré. Ce paragraphe prévoit également les dispositions nécessaires pour que le Comité puisse aborder la mise en œuvre des communications individuelles décidées en vertu du FPI.

## **Les questions les plus fréquemment abordées sous cet article sont les suivantes :**

### 2.1 Non-discrimination

- Mise en œuvre du Pacte sur l'ensemble du territoire de l'État partie (y compris les territoires d'outre mer)
- Mise en œuvre du Pacte dans les territoires sous contrôle effectif de l'État partie
- Législation prohibant la discrimination
  - Mise en œuvre effective des législations prohibant la discrimination
  - Formation des agents de police, du personnel chargé de l'application des lois et des juges
- Egalité de salaire pour travail équivalent
- Dispositions permettant des discriminations ou exceptions aux dispositions prohibant la discrimination
- Nombre disproportionné de personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques dans les prisons et les centres de détention (articles 9, 10 et 14)
- Egalité entre les croyants de la religion d'État et les autres religions (article 18)
- Représentation et participation des minorités dans les affaires publiques (articles 25 et 27)
- Les groupes spécifiques mentionnés dans le contexte de discriminations sont notamment :
  - Les femmes (article 3)
  - Les personnes LGBTQ (y compris le droit de changer de genre)
  - Minorités nationales ou ethniques (article 27)
  - Peuples autochtones (article 27)
  - Migrants en situation irrégulière ou sans papier
  - Réfugiés et demandeurs d'asile
  - Ressortissants étrangers
  - Personnes handicapées
  - Enfants nés hors mariage

### 2.2 Cadre constitutionnel et légal dans lequel le Pacte est mis en œuvre

- Réserves et déclarations interprétatives. Le Comité des droits de l'homme demande très fréquemment aux États parties d'envisager de lever toutes réserves ou déclarations interprétatives.
- Incorporation des dispositions du Pacte dans le droit interne
- Compatibilité des législations anti-terroristes avec les dispositions du Pacte (articles 4, 9, 10 et 14)
- Compatibilité du droit coutumier avec les dispositions du Pacte
- Mesures garantissant que toute nouvelle législation est compatible avec le Pacte et révision des dispositions contraires au Pacte
- Statut du Pacte en droit interne (notamment la supériorité du Pacte sur les dispositions nationales, y compris la Constitution)
- Compatibilité des lois nationales et régionales avec le Pacte, en particulier dans un contexte fédéral
- Jurisprudence des tribunaux nationaux se référant aux dispositions du Pacte, y compris les tribunaux coutumiers
- Restrictions effectives ou potentielles des droits garantis par le Pacte en cas d'état d'urgence (article 4)

- Etablissement et mandat des Institutions Nationales de Droits de l'Homme (INDH) conformément aux Principes de Paris
- Diffusion du Pacte et formations relatives au Pacte
- Mise en œuvre des précédentes Observations finales

### 2.3 Accès à un recours effectif

- Ratification de l'FP1 relatif aux communications individuelles
- Mise en œuvre des recommandations suite aux communications individuelles
- Compétence de l'Institution Nationale des droits de l'homme d'enquêter sur les violations des droits de l'homme
- Indépendance du système judiciaire (article 14)
- Mesures facilitant l'accès aux procédures judiciaires pour l'ensemble des citoyens (articles 14 et 27)
- Mesures garantissant l'exécution des décisions judiciaires (article 14)
- Procédures et coûts des procédures relatives aux réparations (article 14)
- Suspension des sentences de condamnation à mort durant les procédures d'appel, y compris les appels devant les mécanismes internationaux (articles 6 et 14)
- Poursuite et jugement de crimes de guerre et coopération avec les tribunaux internationaux et régionaux compétents
- Enquêtes et poursuites des personnes responsables de violations des droits de l'homme lors de périodes de conflits / troubles nationaux (notamment en cas de conflits armés, de coup d'état, de dictatures militaires, mais aussi lors de conflits perpétrés par des acteurs non-étatiques) et procédure de réparation pour les victimes de ces violations
- Protection et soutien des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme
- Indemnisation des victimes du terrorisme
- Impunité ou lois d'amnistie relatives aux violations des droits de l'homme
- Champ d'application du Pacte à l'égard des particuliers relevant de la juridiction d'un État, mais en dehors de son territoire.
- Responsabilité des forces armées et du personnel chargé de l'application des lois déployés à l'étranger
- Possibilités de recours juridiques dans un État partie pour les victimes de violations des droits humains perpétrées par des entreprises opérant à l'étranger.

**L'observation générale 31** (relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte) porte sur les trois paragraphes de l'article 2 du Pacte. Il précise la portée des obligations qu'ont les États au titre de l'article 2 dans la mise en œuvre du Pacte et clarifie l'articulation entre cet article et les autres dispositions du traité.

En particulier, cette observation rappelle que « les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte ». Elle insiste sur le fait que les forces d'un État partie « opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi, (telles que les forces constituant un contingent national affecté à des opérations internationales de maintien ou de renforcement de la paix) » doivent respecter les dispositions du Pacte. Cette observation générale souligne une nouvelle fois la portée de **l'observation générale 15** (situation des étrangers au regard du Pacte) qui édicte que, à l'exception des cas où des dispositions particulières limitant explicitement l'applicabilité des droits aux citoyens, l'État est tenu de veiller à ce que les droits garantis par le Pacte s'appliquent à tous les individus, « quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence ».

**L'observation générale 31** aborde également en détail de quelle manière le droit à un recours utile doit être garanti au niveau national, et la manière dont il s'articule avec la procédure établie conformément au Protocole Facultatif relatif aux communications individuelles.

Le paragraphe 58 de **l'observation générale 32** (article 14 - droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) établit une relation entre le droit à un recours utile et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation prévue au paragraphe 5 de l'article 14, tout en rappelant que cette garantie peut être invoquée indépendamment au titre de cette disposition.

Par ailleurs, le paragraphe 14 de **l'observation générale 29** (article 4 – dérogations en période d'état d'urgence) insiste sur le fait que le droit à un recours utile n'est pas, en pratique, dérogeable, dans la mesure où il « constitue une obligation inhérente au Pacte. Même si les États parties peuvent, en situation d'état d'urgence, apporter, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des ajustements aux modalités concrètes de fonctionnement de leurs procédures relatives aux recours judiciaires et autres recours, ils doivent se conformer à l'obligation fondamentale de garantir un recours utile qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 2 ».

**L'observation générale 18** (non-discrimination) donne la définition pratique de la discrimination utilisée par le Comité des droits de l'homme. Celui-ci établit que « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales » tout en insistant sur les aspects positifs des dispositions sur la non-discrimination en spécifiant que « la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique ».

**L'observation générale 23** (article 27 - droits des minorités) fait une distinction nette entre les droits spécifiques des minorités édictés par cet article et les dispositions de non-discrimination. Le Comité des droits de l'homme note que l'absence de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la langue ou la religion ne signifie pas qu'il n'y a pas de minorités ethniques, linguistiques ou religieuses.

### **Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes)**

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

L'article 3 est fréquemment lié aux articles 2 (non-discrimination) et 26 (égalité devant la loi). Toutefois ces trois articles diffèrent tant dans la portée des droits garantis que dans leurs implications. L'article 2 prévoit que les droits garantis par le Pacte (et uniquement ceux-ci) doivent être respectés sans discrimination et requiert que les États adoptent des mesures positives pour garantir ces droits. L'article 3 est limité aux discriminations fondées sur le genre et prévoit des obligations positives. Enfin l'article 26 prohibe toute discrimination (y compris au sujet des droits ne figurant pas dans le Pacte), mais ne prévoit pas d'obligations positives.

**L'observation générale 18** précise les liens et les différences entre ces trois articles ainsi que la manière dont ils s'articulent en ce qui concerne la non-discrimination. Ce commentaire établit également la définition de la discrimination telle que retenue par le Comité des droits de l'homme.

Dans la mesure où la discrimination peut affecter de nombreux droits garantis par le Pacte, les articles 2, 3 et 26 sont fréquemment invoqués avec d'autres dispositions du Pacte, notamment les articles 23 (protection de la famille), 24 (droits de l'enfant) au sujet de l'égalité entre homme et femme en ce qui concerne le mariage et la vie de famille. L'article 3 est également lu conjointement avec l'article 7 (interdiction de la torture) dans les cas de violence domestique ou avec l'article 8 (interdiction de l'esclavage) concernant la traite des êtres humains.

Les questions abordées sous l'article 3 sont les suivantes :

- Discrimination entre homme et femme dans la législation
- Statut de la femme dans le droit coutumier ou tribal
- Mesures visant à éliminer les stéréotypes discriminants à l'égard de la femme
- Égalité de salaire pour travail équivalent
- Législation prohibant le harcèlement sexuel
- Protection et assistance pour les victimes de violences basées sur le genre
- Législation prohibant le viol (article 7)
  - Définition du viol, y compris le viol entre époux
- Violence domestique (article 7)
  - Statistiques relatives à la violence domestique, poursuites, sanctions et réparations
  - Mesures facilitant le dépôt de plainte pour les victimes de violence domestique
  - Formations destinées aux personnes chargées de l'application des lois dans le domaine de l'enregistrement de plaintes liées à la violence domestique

- Mutilations génitales féminines (article 7)
- Traite des êtres humains (article 8)
- Mesures facilitant l'accès à la justice pour les femmes (article 14)
- Discrimination relative à l'âge légal du mariage (article 23)
- Différence / inégalité des droits dans le cadre du mariage (article 23)
- Égalité entre les époux de demander le divorce / la séparation, y compris en ce qui concerne la garde des enfants (article 23)
- Transmission de la nationalité aux enfants (article 16 et 24)
- Accès des filles aux formations primaires et secondaires (article 24)
- Proportion des femmes aux postes à responsabilité dans l'administration et le secteur privé (article 25)
  - Mesure pour remédier à la sous-représentation des femmes
  - Égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le cadre du processus électoral.

Le lien entre l'article 3, l'article 2 paragraphe 2 (non-discrimination) et l'article 26 (égalité devant la loi) est abordé dans l'observation générale 18 (non-discrimination). Cette observation générale se base sur la définition adoptée dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui dispose que l'expression «discrimination raciale» vise « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Le Comité insiste sur l'obligation de prendre des mesures positives pour corriger toute discrimination survenant sur son territoire.

**L'observation générale 28** (remplaçant l'observation générale 4) concerne spécifiquement l'article 3. Elle précise également que « des mesures positives [doivent être adoptées par l'État partie] dans tous les domaines de façon à assurer la réalisation du potentiel des femmes dans une mesure égale par rapport au reste de la population ». Le Comité des droits de l'homme insiste également sur le fait que l'inégalité dont les femmes sont victimes est « profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses » et comment ces facteurs peuvent « compromettre l'application de l'article 3 ».

### **Article 4 (Déroptions)**

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Le Comité aborde l'article 4 de manière autonome ou en lien avec l'article 2 (cadre constitutionnel et juridique dans lequel le pacte est mis en œuvre) lorsqu'il aborde la question de la garantie des droits non dérogeables, y compris en cas d'état d'urgence. Lorsqu'un État partie se trouve dans une telle situation (ou qu'il s'apprête à déclarer l'état d'urgence), le Comité souhaite obtenir des clarifications sur la manière dont ces droits sont protégés.

Les législations concernant la lutte contre le terrorisme sont régulièrement mentionnées sous l'article 4, le Comité souhaitant savoir dans quelle mesure ces législations ont un impact sur les droits non-dérogeables ou comment celles-ci peuvent être liées à des situations d'exception.

Les questions abordées sous l'article 4 sont les suivantes :

- Législations et autres mesures limitant les dérogations telles que prévues par l'article 4
- L'impact des mesures de lutte contre le terrorisme sur les droits garantis par le Pacte, y compris la définition de terrorisme et d'actes terroristes
- Respect des conditions permettant d'instaurer l'état d'urgence
- Processus de déclaration de l'état d'urgence
- Limites et contrôles du pouvoir exécutif en cas d'état d'urgence
- Situations dans lesquelles l'état d'urgence peut être déclaré

Quand un État partie a déclaré l'état d'urgence, le Comité des droits de l'homme peut souhaiter demander des informations sur :

- La portée des dérogations
- Les garanties en vue de protéger les dispositions du Pacte
- Les cas où les droits non-dérogeables ont été violés, les enquêtes qui ont été ordonnées et le cas échéant, les poursuites à l'encontre des auteurs

**L'observation générale 29** (qui remplace l'observation générale 5) précise dans quelles conditions l'état d'urgence peut être déclaré. Le Comité des droits de l'homme insiste sur le fait que les dérogations doivent être strictement imposées par la situation en respectant le principe de nécessité. L'observation générale dresse en outre une liste des dispositions que le Comité des droits de l'homme considère comme non susceptible de dérogation eu égard à leur caractère de norme impérative en droit international (*jus cogens*). Il s'agit notamment du principe de non-discrimination envers les minorités (article 4 paragraphe 1er), de l'obligation de traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et respect inhérent à la personne humaine (article 10), de l'interdiction de la prise d'otage, d'enlèvement ou de détention non reconnue (article 9), de la déportation ou du transfert forcé de population (article 12), de la propagande en faveur de la guerre ou à des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse (article 20), de la garantie des recours utiles contre toute violation des dispositions du Pacte (article 2, paragraphe 3) et des garanties de procédures notamment judiciaires (articles 14 et 15) ainsi que la protection des minorités (article 27).

Il convient de mentionner **l'observation générale 24** (relative aux réserves faites au Pacte, aux Protocoles additionnels et aux déclarations faites au titre de l'article 41 du Pacte), qui concerne indirectement la question des dérogations. Le paragraphe 10 de cette observation relève qu'une réserve aux dispositions de l'article 4 pourrait être incompatible avec l'objet et le but du traité.

Enfin, **l'observation générale 28** (relative à l'article 3 - égalité des droits entre hommes et femmes) aux paragraphes 6 et 7 relève que la protection des droits fondamentaux des femmes doit être assurée en toute égalité en cas d'état d'urgence.

### Article 5 (Clauses de sauvegarde)

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Le Comité des droits de l'homme n'a pas évoqué cette disposition dans les listes des points à traiter adoptées ces dernières années. Il a toutefois relevé dans **l'observation générale 29** (relative à l'article 4 - dérogations) que cette disposition permettait d'empêcher tout abus de pouvoir en cas d'état d'urgence. Le paragraphe 3 de cette observation traite du paragraphe 1 de l'article 5 et le paragraphe 9 de cette observation traite du paragraphe 2 de l'article 5 au paragraphe 2. Le but étant d'expliquer l'impact de cet article sur les dérogations au Pacte en vertu de l'article 4. Il permet également de détailler les obligations permanentes de l'État partie en situation d'état d'urgence.

### Article 6 (Droit à la vie)

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.



4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

L'article 6 est régulièrement abordé conjointement avec l'article 7 (interdiction de la torture), l'article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) et l'article 10 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité) dans la mesure où un même acte peut entraîner des violations de ces quatre dispositions. Il en va de même en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires qui peuvent violer différentes dispositions du Pacte, notamment les articles 6, 7, 9 et 10 (conditions de détention).

En outre le Comité évoque aussi l'article 6 avec l'article 14 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) lorsqu'il s'agit de s'assurer que les procédures d'appel en cas de peine de mort soient conformes au Pacte. Enfin l'article 26 (égalité devant la loi) est rappelé lorsque des questions de discrimination surgissent.

Les questions abordées sous l'article 6 sont les suivantes :

- Peine de mort
  - Ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
  - Statistiques sur le nombre de condamnation à la peine de mort (y compris celles prononcées in absentia), réparties par âge, genre, ethnie et crime. Statistiques relatives au nombre d'exécutions, les moyens utilisés, le nombre de sentences commuées ou suspendues ainsi que le nombre de personnes détenues attendant leur exécution
  - Limitation du champ d'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves » (article 14)
  - Champ d'application des peines de mort obligatoires
  - Système efficace de recours, y compris demande de révision et de pardon ayant un effet suspensif (article 14)
  - Législation relative à la commutation de la peine de mort (article 14)
  - L'imposition de la peine de mort ne doit pas justifier le recours à la torture et aux mauvais traitements (article 7)
  - Possibilité d'imposer la peine de mort pour des crimes commis par des mineurs (article 14 et 24)
  - La compétence des juridictions traditionnelles pour prononcer des sentences de peine de mort (article 14)
- Déportation ou retour forcé dans des États où la personne risque de faire face à la peine de mort.

- Exécutions extrajudiciaires
  - Investigation et résultats des enquêtes, y compris en ce qui concerne les décès survenus en cas de troubles antérieurs
  - Compensation pour les familles des victimes
  - Vulnérabilité particulière des enfants des rues (article 24)
  - Mesures concrètes afin d'empêcher les cas d'exécutions extrajudiciaires
- Décès dans les lieux de détention (article 10)
  - Enquête sur tous les décès survenant dans des lieux de détention (y compris les suicides)
  - Résultat des enquêtes
- Usage excessif de la force par les forces de l'ordre et les forces armées
- Disparitions
  - Enquête sur les cas de disparition et compensations
- Mesures visant à recueillir les armes légères détenues par la population
- Lutte contre les actes de vendetta et de vengeance privée
- Enquêtes et poursuites relatives aux cas de lynchages de criminels présumés par des voisins ou des communautés.
- Avortement
  - Exceptions à l'interdiction de l'avortement pour raisons médicales ou suite à un viol
  - Impact de l'interdiction absolue de l'avortement sur le taux de mortalité maternelle
  - Accès aux moyens de contraception et à l'éducation sexuelle pour limiter les cas d'avortement
- Conditions de vie des groupes vulnérables, y compris les réfugiés, les minorités et les personnes déplacées à l'intérieur de l'État (articles 12 et 27)
- Taux de mortalité maternelle en milieu rural.

En 2015, le Comité des droits de l'homme a commencé la rédaction de son observation générale N° 36 sur l'article 6. La lecture de la première version de l'observation générale a débuté en mars 2015 et il est prévu que celle-ci soit adoptée par le Comité d'ici à la fin de l'année 2017.<sup>23</sup>

L'actuelle observation générale sur l'article 6 (observation générale 6) insiste sur le fait que le droit à la vie ne doit pas être interprété de manière trop restrictive, précisant que « les États ont le devoir suprême de prévenir les guerres, les actes de génocide et les autres actes de violence collective qui entraînent la perte arbitraire de vies humaines » (réaffirmé dans l'observation générale 14 qui traite de la portée de l'article 6 dans le contexte des armes nucléaires), ce qui est en lien avec l'interdiction à l'incitation à la guerre de l'article 20.

Dans l'observation générale 6, le Comité rappelle à plusieurs reprises que les États parties doivent prendre des mesures positives en vue de garantir les dispositions de l'article 6 (par exemple des mesures visant à réduire la mortalité infantile et les épidémies).

Cette observation générale mentionne également la nécessité de prendre des mesures spécifiques et efficaces pour prévenir les disparitions (dans la mesure où elles sont souvent associées à une violation du droit à la vie). Elle appelle en outre, les États à réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par les autorités.

<sup>23</sup> Voir le projet d'observation générale rédigée par Yuval Shany et Nigel Rodley. Doc. UN CCPR/C/GC/R.36/Rev.2. [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/Draft\\_GC\\_115thsession.doc](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/Draft_GC_115thsession.doc)

Concernant la peine de mort, le Comité relève que « l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable » et que si celle-ci est autorisée, elle doit être exceptionnelle et « limitée aux crimes les plus graves ». Les garanties judiciaires et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine doivent être respectés.

Le paragraphe 10 de l'observation générale 28 (article 3 - Égalité des droits entre hommes et femmes) fait également référence à l'article 6, relevant qu'il convient de renseigner le Comité sur le taux des naissances et de la mortalité infantile au niveau national (y compris en fonction du genre), sur les décès liés à la grossesse et à la naissance et sur les mesures prises pour lutter contre les grossesses non désirées. Le Comité souhaite aussi « avoir des informations sur les conséquences particulières sur les femmes de la pauvreté et des privations qui peuvent mettre leur vie en danger ».

Enfin l'observation générale 32 (article 14 - Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) insiste sur l'importance des garanties judiciaires prévues à l'article 14 dans le contexte particulier des condamnations à la peine de mort.

### **Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)**

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

L'article 7 est étroitement lié à l'article 6 (Droit à la vie) et à l'article 9 (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne), dans la mesure où un même acte peut entraîner une violation de ces trois dispositions. En outre les articles 9 et 10 sont également pertinents, puisqu'ils concernent les conditions de détention qui peuvent, le cas échéant entraîner un manquement aux obligations prévues à l'article 7. Enfin l'article 2 (non-discrimination) et l'article 26 (égalité devant la loi) sont mentionnés en lien avec l'article 7 lorsqu'un élément de discrimination vise un groupe en particulier.

Les questions abordées sous l'article 7 sont les suivantes :

- Législation nationale interdisant la torture
- Accès à la réhabilitation et aux compensations pour les victimes
- Interdiction d'utiliser des aveux obtenus sous la torture ou les mauvais traitements au cours des procédures judiciaires (articles 10 et 14)
- Torture et mauvais traitements des détenus (article 10)
  - Statistiques sur le nombre de cas (y compris en fonction de l'âge, du genre, de l'origine ethnique de la victime et des poursuites engagées et des peines prononcées)
  - Investigations indépendantes de toutes les allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre des personnes détenues
  - Existence de difficultés qui pourraient dissuader les victimes de déposer plaintes contre les actes de torture et de mauvais traitements et mesures pour y remédier
  - Recours à l'isolement pour des périodes prolongées
  - Méthodes d'interrogatoire et durée maximale de ceux-ci
  - Détention indéterminée

- Garanties contre le renvoi dans un pays où la personne peut être exposée à des violations de l'article 7, y compris par des acteurs non-étatiques
  - Prise en considération des assurances diplomatiques en cas de renvoi de personnes soupçonnées de terrorisme dans des États suspectés de pratiquer la torture
  - L'utilisation de tranquillisants ou de sédatifs lors des opérations de retrait ou de rapatriement.
- Contrôle de l'utilisation excessive de la force par les agents chargés de l'application des lois et les forces armées
- Violence conjugale (article 3)
  - Législation
  - Formation spécifique sur le lien entre violence conjugale et torture ou mauvais traitements
  - Mesures pour encourager le dépôt de plainte pour violence conjugale
- Mesures pour protéger et assister les victimes de violence conjugale (article 3)
- Mutilation génitale féminine (article 3)
- Stérilisations forcées (article 3)
- Châtiments corporels
- Mauvais traitements des personnes âgées dans les maisons de soin de longue durée
- Expérimentations non-thérapeutiques sur les personnes souffrant de déficience mentale sans capacité de discernement, y compris les mineurs
- Exceptions à l'obligation d'informer les patients avant l'utilisation de médicaments expérimentaux
- Enquêtes, poursuites et condamnation des responsables de lynchages

**L'observation générale 20** (remplaçant **l'observation générale 7** – relative à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) précise que cette disposition a pour but de « protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu » que ce soit une douleur physique ou une souffrance mentale.

La nature absolue de l'interdiction de la torture est réaffirmée à plusieurs reprises : « l'article 7 ne souffre aucune limitation » et il appartient à l'État partie « d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé ». En outre le Comité fait observer également « qu'aucune raison, y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7 » et qu'aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée ». De plus il est rappelé que les déclarations et les aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit doivent être déclarés irrecevables dans une procédure judiciaire et que « l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur des actes interdits par l'article 7, de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir ».

L'observation générale pose « le principe du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible. » (voir également **l'observation générale 32** concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable).

Le Comité des droits de l'homme reconnaît que, le Pacte ne contient pas de définition des « termes employés à l'article 7 » et « n'estime pas nécessaire » de « fixer les distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits; ces distinctions dépendent de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé».

Il est aussi rappelé que cet article interdit toutes expériences médicales ou scientifiques sans le libre consentement de la personne intéressée et qu'une protection particulière doit être apportée aux personnes détenues qui sont dans l'incapacité de le donner.

L'observation générale aborde également la question du châtement corporel, de l'application de la peine de mort, de l'obligation de ne pas exposer « des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement » et des mesures visant à prévenir la torture dans les lieux de détention (voir aussi **l'observation générale 21** relative à l'article 10) ainsi que sur les voies de recours dont disposent les personnes détenues lorsqu'elles sont victimes de tels actes.

Les obligations découlant de l'article 7 sont aussi mentionnées dans **L'observation générale 28** (article 3 - égalité des droits entre hommes et femmes) qui considère que les actes de violences domestiques, de viols, d'avortement forcé, de stérilisation forcée et de mutilations génitales féminines peuvent être considérés comme des actes de torture et être une violation de l'article 7.

### **Article 8 (Interdiction de l'esclavage)**

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;  
b) L'alinéa a) du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;  
c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

(i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

(ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

(iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

(iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Cet article est régulièrement associé à l'article 24 (droits de l'enfant) lorsque la question du travail des enfants est abordée et à l'article 3 (égalité des droits entre hommes et femmes) au sujet de la traite d'êtres humains. Les autres dispositions ne sont que très rarement mentionnées avec l'article 8.

Les questions abordées sous l'article 8 sont les suivantes :

- Législation interdisant le travail forcé
- Traite d'êtres humains (article 3)
  - Législation
  - Poursuites, peines et compensations pour les victimes
  - Criminalisation des victimes
  - Identification des victimes
  - Protection et assistance des victimes, y compris leur réhabilitation
  - Poursuite des personnes employant des personnes victimes de traite
  - Participation des autorités à la traite d'êtres humains
  - Participation des autorités à la lutte contre la traite d'êtres humains et les liens existant entre les groupes criminels impliqués dans la traite d'être humains
  - Programmes de formation pour les professionnels qui mettent en œuvre des mesures visant à lutter contre la traite d'être humains
- Conditions de travail des employés domestiques
- Mesures garantissant que les femmes vivant de la prostitution ne sont pas sujettes à des formes contemporaines d'esclavage, y compris la servitude pour dettes
- Mesures pour remédier aux enlèvements des femmes et des enfants
  - Retour et réintégration des enfants enlevés (article 24)
- Exploitation sexuelle et autre abus des enfants (article 24)
- Travail des enfants
  - Âge minimum pour employer un mineur
- Mesures pour prévenir le recrutement des enfants au sein des forces armées
  - Démobilisation des enfants soldats recrutés au sein des parties en conflit
- Travail des personnes détenues (article 10)
  - Types de travail autorisé et conditions de travail
  - Emploi des personnes détenues par des entreprises privées. Mesures garantissant que le travail est librement accepté par la personne détenue et que cette dernière reçoive une compensation adéquate.

Il n'y a pas d'observation générale portant spécifiquement sur l'article 8. Toutefois, le paragraphe 10 de **l'observation générale 28** (article 3 - égalité des droits entre hommes et femmes), évoque cette disposition en rappelant l'obligation de protéger les femmes et les enfants, y compris les personnes étrangères, contre la traite d'êtres humains et « contre l'esclavage, déguisé notamment sous la forme de certains types d'emploi de maison ou d'autres services ». Il y a lieu également de se référer aux travaux du Comité des droits de l'enfant, notamment aux deux protocoles optionnels qui traitent de cette question.

## Article 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne)

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Cet article est fréquemment abordé avec les articles 10 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), 6 (droit à la vie) et 7 (interdiction de la torture), dans la mesure où des abus prohibés par ces dispositions sont souvent commis en détention (notamment les premières heures de celle-ci). L'article 10 est aussi associé à l'article 14 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), ces garanties étant nécessaires pour permettre une réparation effective. Il est aussi possible de lire conjointement l'article 10 avec les articles 12 (liberté de mouvement), 13 (protection des étrangers contre les expulsions arbitraires) et 26 (égalité devant la loi), lorsqu'il s'agit d'aborder les questions de détention des personnes migrantes, notamment les requérants d'asile ou les réfugiés.

Les questions abordées sous l'article 9 sont les suivantes :

- Législation interdisant la détention arbitraire et garanties existantes contre la détention arbitraire, y compris par les forces de sécurité
- Garanties pour les personnes suspectées dans le cadre de la législation anti-terroriste
- Accès aux mécanismes d'examen judiciaire de la légalité de la détention
- Garanties judiciaires pour les individus soupçonnés d'activités terroristes
- Garantie d'accès à une révision juridique de la légalité de la détention
- Jurisprudence relative aux réparations en cas de détention illégale
- Contrôles indépendants des centres de détention et mécanisme de plainte (article 10)

- Information donnée aux détenus sur leurs droits (article 10)
- Accès à un conseil juridique (article 10)
- Accès à un médecin et à sa famille (article 10)
- Détention au secret
- Disparitions
- Registre national sur les personnes détenues, y compris les informations relatives au lieu de détention, accessible aux proches et aux conseils juridiques (article 10)
- Lieux de détentions secrets ou centres de détentions en dehors de la compétence des juridictions civiles
- Détention préventive (article 14)
  - Limite de la durée de la détention préventive et procédure en vigueur pour la prolongation de la détention préventive
  - Transfert des inculpés de lieu de détention préventive à un autre et procédure de comparution devant les autorités judiciaires compétentes
  - Mesures alternatives à la détention préventive
- Limite de la garde à vue sans charge dûment notifiée, y compris en ce qui concerne les personnes arrêtées dans le cadre de législations anti-terroristes.
- Cas de détention alors que la peine a été effectuée en totalité
- Détention des requérants d'asile et des migrants illégaux
  - Informations sans délai des raisons de la détention
  - Informations sans délai des droits de ces personnes
  - Accès à un conseil juridique
- Arrestation arbitraire et détention des sans-abris, mendiants, consommateurs de drogues, enfants des rues et travailleurs du sexe.

**L'observation générale 35** (article 9 – droit à la liberté et à la sécurité de la personne) a été adoptée en 2014. Cette observation remplace **l'observation générale 8** adoptée en 1982. Dans ses remarques d'ordre général, le Comité rappelle que l'article 9 reconnaît et protège la liberté et la sécurité de la personne.

Les paragraphes 2 et 5 de l'article 9 énoncent des garanties spécifiques pour la liberté et la sécurité de la personne. Certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'entièreté du paragraphe 3) s'appliquent uniquement dans le cadre d'accusations criminelles. Le reste de l'article, notamment en ce qui concerne la garantie importante établie au paragraphe 4 (le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention), est valable pour l'ensemble des personnes privées de leur liberté.

La liberté de la personne vise « le non-enfermement physique et ne signifie pas une liberté d'action générale » ainsi que la « restriction plus sévère à la circulation, et dans un espace plus étroit, que la simple interférence avec la liberté de déplacement consacrée à l'article 12 ». La sécurité de la personne vise « la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale » indépendamment du fait que la « victime soit détenue ou ne le soit pas ». **La seconde partie** de cette observation générale traite de la détention arbitraire et de la détention illégale en spécifiant que le droit à la liberté n'est pas un droit absolu.



Toutefois, les détentions ne doivent pas être arbitraires et elles doivent « se dérouler dans le respect du droit ». **La troisième partie** de cette observation générale fait référence à la « notification des motifs de l'arrestation et de toute charge pénale retenue ». Cette section rappelle que le second paragraphe de l'article 9 « impose deux obligations dans l'intérêt des personnes privées de liberté. Premièrement, ces personnes doivent être informées, au moment de leur arrestation, des raisons pour lesquelles elles sont arrêtées. Deuxièmement, elles doivent recevoir une notification, dans le plus court délai, de toutes les accusations portées contre elles ». **La quatrième partie** porte sur le « contrôle judiciaire de la détention dans le cadre d'une inculpation pénale » et clarifie les exigences établies au paragraphe 3 qui concerne tout individu « arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale ». Le Comité spécifie que ce paragraphe s'applique aux « procédures pénales ordinaires, aux poursuites engagées par un parquet militaire et à d'autres régimes spéciaux visant à punir des infractions ». Le Comité précise également ce qu'il entend par un déferrement « sans délai » devant un juge (en notant qu'un délai de plus de 48 heures doit demeurer absolument exceptionnel). Il est aussi rappelé que la « détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle ». **Les parties 5 et 6** de cette observation générale portent sur le « recours pour obtenir la libération si la détention est illégale ou arbitraire » et sur le « droit à réparation pour une arrestation ou une détention illégale ou arbitraire ». Enfin, **la dernière partie de l'observation générale 35** clarifie la relation entre l'article 9 et les autres dispositions pertinentes du Pacte, notamment les **articles 7, 10, 12, 14 et 24**. Il est précisé que la « détention arbitraire est source de risques de torture et de mauvais traitements et plusieurs des garanties de procédure énoncées à l'article 9 servent à réduire la probabilité de tels risques. Une détention au secret prolongée est une violation de l'article 9 et serait généralement considérée comme une violation de l'article 7 ». En outre, l'article 10 du Pacte, qui traite des conditions de détention pour les personnes privées de leur liberté, complète l'article 9, qui traite principalement de la détention en soi.

### **Article 10 (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)**

- 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.*
- 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;*  
*b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.*
- 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.*

Le Comité aborde régulièrement cet article conjointement avec les articles 6 (droit à la vie), 7 (interdiction de la torture) et/ou avec l'article 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne), dans la mesure où les garanties prévues par l'article 10 permettent de prévenir les violations desdits articles. Le Comité lie également les articles 10 et 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), afin de s'assurer qu'en cas de violations des obligations prévues à l'article 10, les victimes puissent saisir les tribunaux et que ceux-ci respectent les garanties judiciaires énoncées à l'article 14.

Les questions abordées sous l'article 10 sont les suivantes :

- Les conditions de vie dans les centres de détention, y compris dans les centres de détention préventive et les centres de rétention pour migrants
  - Surpopulation carcérale
  - Maladie
  - Bâtiments et infrastructures obsolètes ou en mauvais état
  - Conditions d'hygiène
  - Malnutrition
  - Violence entre détenus
- Conditions de détention et garantie pour les personnes suspectées d'acte terroriste
- Conditions de détention dans les centres fermés pour migrants illégaux et pour les personnes détenues en attente d'expulsion (article 6, 9 et 12)
- Séparation entre détenus et condamnés
- Situation des personnes détenues en attente de condamnation définitive
- Séparation entre adultes et mineurs (article 24)
- Conditions de détention dans les centres pour mineurs (article 24)
- Programmes de formation et d'études pour les mineurs détenus et autres mesures de réhabilitation (article 14)
- Séparation entre les détenus et les demandeurs d'asile
- Torture et mauvais traitements à l'encontre des personnes détenues (article 7)
  - Interdiction de la torture et des mauvais traitements
  - Prohibition de l'utilisation des aveux obtenus sous la torture ou les mauvais traitements au cours des procédures judiciaires (article 14)
  - Conditions d'admissibilité en cas de plaintes pour mauvais traitements
  - Administration de la preuve en cas d'allégation de torture
  - Châtiments corporels
  - Critères pour imposer des sanctions à l'encontre des détenus
- Recours à l'isolement des détenus, notamment pour de longues périodes
- Recours à l'isolement des détenus en tant que mesure disciplinaire
- Mécanismes de contrôle indépendants des lieux de détention et procédure de plaintes (article 9)
- Enquête en cas de décès en détention (article 6)
- Informations dispensées aux détenus sur les mécanismes de plaintes
- Accès des Institutions Nationales des droits de l'homme et des ONG aux centres de détention
- Durée de la détention préventive (article 9 et 14)
- Existence d'un registre centralisé de tous les détenus et de leur lieu de détention (article 9)
- Contact des détenus avec leurs familles (article 9)
- Accès aux soins médicaux (article 9)

- Accès à l'aide juridique (article 14)
- Durée des interrogatoires et enregistrement audio-visuel de ces derniers
- Mesures alternatives à la détention, y compris la diffusion de l'information au personnel chargé de l'application des lois
- Formation du personnel en charge des lieux de détention sur les obligations en matière de droits de l'homme
- Protection des patients résidant dans les lieux médicalisés fermés, particulièrement les personnes souffrant de troubles mentaux
- Conditions de vie des personnes âgées vivant dans des maisons pour personnes âgées.

**L'observation générale 21** (remplaçant **l'observation générale 9** et portant sur l'article 10) précise que le premier paragraphe de l'article 10 s'applique à « toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État et qui est détenue dans une prison, un hôpital – un hôpital psychiatrique en particulier –, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu. Les États parties devraient veiller à ce que le principe énoncé dans cette disposition soit respecté dans toutes les institutions et tous les établissements placés sous leur juridiction et où des personnes sont retenues ». **L'observation générale 15** (relative à la situation des étrangers au regard du Pacte) rappelle que les droits découlant de l'article 10 s'appliquent également aux personnes étrangères en procédure d'expulsion.

**L'observation générale 21** relève que « traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application uni-verselle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune (...). » **L'observation générale 29** (article 4 - dérogations) va dans le même sens, considérant que cette disposition est effectivement non-dérogeable, puisqu'il s'agit d'une norme impérative du droit international.

Dans son **observation générale 21**, le Comité considère également que les personnes privées de leur liberté « jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé ». Cela est d'ailleurs confirmé dans d'autres observations générales, notamment **l'observation générale 22** (relative à l'article 18 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion) et **l'observation générale 25** (relative à l'article 25 sur la participation aux affaires publiques et droit de vote) qui précise que « si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de leur liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote. »

**L'observation générale 21** indique que les États parties doivent fournir des informations sur les dispositions législatives et administratives nationales ayant des incidences sur les droits prévus à l'article 10 ; sur les programmes de formation destinés au personnel en charge de l'administration pénitentiaire, sur les mesures d'éducation et de réhabilitation des personnes condamnées, sur le fonctionnement du système pénitencier y compris en ce qui concerne les mineurs.

Les détenus ne doivent pas être soumis à des actes de torture et aux mauvais traitements comme le souligne l'observation générale concernant cette disposition et celle relative à l'article 7 (observation générale 20 - interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

En ce qui concerne les mineurs, il y a lieu de se référer à l'observation générale 17 (article 24 – droits de l'enfant) où le Comité des droits de l'homme souhaite que les États fournissent des informations spécifiques sur l'âge à partir duquel les mineurs sont considérés comme adultes et précisent les conséquences sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, tout en insistant pour que cet âge ne soit pas fixé trop bas.

Quant à l'**observation générale 32** (article 14 - droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), elle note que « l'âge auquel est fixé la responsabilité pénale devrait tenir compte de « l'immaturation physique et mentale » des enfants, même si il est rappelé que l'article 6 paragraphe 5 « implique que toute personne âgée de moins de 18 ans devrait être traitée comme un mineur, du moins pour ce qui est des questions relatives à la justice pénale » (observation générale 21, paragraphe 13).

Au sujet des femmes en détention, le paragraphe 15 de l'**observation générale 28** (article 3 - égalité des droits entre hommes et femmes) rappelle les garanties spécifiques dont ces dernières bénéficient.

### **Article 11 (Emprisonnement pour ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle)**

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Cet article est abordé par le Comité des droits de l'homme principalement sous l'angle des dispositions nationales qui pourraient être contraire à l'article 11.

Les questions abordées sous l'article 11 sont les suivantes :

- Législations prohibant la détention pour incapacité d'honorer ses obligations contractuelles
- Détention arbitraire pour manquement aux obligations contractuelles (article 9)
- Emprisonnement pour dettes
- Statistiques relatives aux personnes détenues pour manquement aux obligations contractuelles (article 10)

Il n'y a pas d'observation générale spécifique à cette disposition.

### **Article 12 (Liberté de circulation)**

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Cet article est généralement associé à l'article 13 (protection des étrangers contre les expulsions arbitraires), ces deux dispositions étant fréquemment mentionnées au sujet des droits des migrants notamment en ce qui concerne la détention et l'expulsion des demandeurs d'asile. Les articles 2 (non-discrimination) et 26 (égalité devant la loi) sont évoqués lorsque les restrictions de mouvements sont appliquées à certains groupes spécifiques et sont dès lors discriminatoires.

Les questions abordées sous l'article 12 sont les suivantes :

- Possibilité et critères de restriction du droit de quitter son pays
- Enregistrement obligatoire du lieu de résidence
- Existence de visas de sortie
- Obligation d'enregistrement auprès d'une autorité locale pour la jouissance de certains droits
- Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
  - Mesures permettant le retour volontaire, sûr et digne des personnes déplacées
  - Intégration des personnes déplacées
  - Accès à l'aide humanitaire pour les personnes déplacées
  - Protection et assistance lors du retour et de la réinstallation des personnes déplacées
  - Égalité du retour pour les personnes appartenant à une minorité (articles 2, 26 et 27)
  - Garantie de sécurité et de liberté de mouvement pour les personnes déplacées
  - Accès aux documents d'identité permettant la recherche d'un emploi
  - Accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux
  - Discrimination contre les minorités déplacées
- Cadre juridique régissant les évictions et les expulsions forcées
- Déplacement de population forcée
- Restriction des lieux d'installation des réfugiés et de leurs déplacements
- Intégration des réfugiés

**L'observation générale 27** note qu'en principe, « les citoyens d'un État se trouvent toujours légalement sur le territoire de cet État », même si la législation nationale peut établir des restrictions limitant l'installation des étrangers sur le territoire national. À cet égard, « le Comité a estimé que l'étranger qui est entré illégalement sur le territoire d'un État, mais dont la situation a été régularisée, doit être considéré comme se trouvant légalement sur le territoire au sens de l'article 12 ».

De plus, **l'observation générale 15** (situation des étrangers au regard du Pacte) note que « L'autorisation d'entrée peut être soumise à des conditions relatives aux déplacements, au lieu de séjour et à l'emploi. Un État peut aussi imposer des conditions générales aux étrangers en transit. Cependant, une fois autorisés à entrer sur le territoire d'un État partie, les étrangers bénéficient des droits énoncés par le Pacte ».

L'observation générale ajoute que : « dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte même en ce qui concerne l'entrée ou le séjour : tel est le cas si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale entrent en jeu ».

Il convient également de souligner qu'au paragraphe 13(d) de l'observation générale 29 (article 4 - dérogations en période d'état d'urgence), qui rappelle que les dérogations à l'article 12 ne peuvent justifier « la déportation ou le transfert forcé de population, entendu comme le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement », ces actes constituant un crime contre l'humanité selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les États parties sont dès lors priés d'indiquer, le cas échéant, les circonstances dans lesquels des étrangers régulièrement installés sur le territoire national peuvent faire l'objet d'un traitement différent que les nationaux.

**L'observation générale 27** détaille également les restrictions (y compris à l'égard des personnes en détention) qui peuvent ou ne peuvent pas être imposées selon le paragraphe 3 de l'article 12, tout en précisant que ces restrictions doivent être prévues par la loi qui doit en préciser la portée et la nature. Cette observation générale rappelle que les États parties doivent fournir des informations sur toutes les restrictions liées à la liberté de mouvement, que ces mesures soient législatives, ou administratives, ou encore dues à la pratique. La liberté de mouvement implique un droit au retour, le Comité considérant que « les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable, s'ils existent, sont rares. Les États parties ne doivent pas, en privant une personne de sa nationalité ou en l'expulsant vers un autre pays, empêcher arbitrairement celle-ci de retourner dans son propre pays ». Quant aux restrictions imposées spécifiquement aux femmes, celles-ci sont abordées au paragraphe 16 de **l'observation générale 28** (article 3 - égalité des droits entre homme et femme).

Enfin le Comité considère que le terme « son propre pays » tel que prévu au paragraphe 4 de **l'observation générale 27** ne doit pas être interprété de manière restrictive et « est plus vaste » que celui de « pays de la nationalité ».

### **Article 13 (Protection des étrangers contre les expulsions arbitraires)**

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Cet article est généralement associé à l'article 12 (liberté de mouvement), notamment en ce qui concerne la détention et l'expulsion des migrants et des demandeurs d'asile. Les articles 2 (non discrimination) et 26 (égalité devant la loi) sont également mentionnés lorsqu'il est question de discrimination. L'article 14 (garanties judiciaires) peut aussi être pertinent dans le domaine des procédures de recours.

Les questions abordées sous l'article 13 sont les suivantes :

- Critères selon lesquels une personne peut être expulsée
- Séparation des familles en cas d'expulsion d'un des parents n'ayant pas la nationalité de l'État partie alors que l'enfant est ressortissant de cet État (articles 23 et 24)
- Demandeurs d'asile et statut de réfugié :

- Accès à une procédure de recours effective et indépendante en cas de demande d'asile négative et de décision de reconduite à la frontière
- Effet suspensif des recours en matière d'asile
- Accès à l'information relative au droit de recours
- Aide juridictionnelle en cas de recours (article 14)
- Expulsions massives
- Conditions des personnes dont la demande d'asile a été rejetée et en attente d'expulsion (article 10)
- Discrimination dans les procédures de demande d'asile (article 2)
- Garantie contre l'expulsion vers des États qui ne respectent pas les droits garantis par le Pacte, notamment les articles 6 et 7

Il n'y a pas d'observation générale spécifique à l'article 13. L'observation générale 15 (relative à la situation des étrangers au regard du Pacte) mentionne dans ses paragraphes 9 et 10 que cet article « est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme ». Il est toutefois précisé que « les droits spécifiquement prévus par l'article 13 ne protègent que les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État partie » et que les dispositions nationales doivent être prises en considération pour déterminer la portée de cette protection, le Comité rappelant qu'en tout état de cause « toute décision pouvant entraîner l'expulsion de l'étranger doit être prise dans le respect de l'article 13 » et ne saurait être discriminatoire pour une catégorie de personnes étrangères.

Dans son observation générale, le Comité considère que la prévention des expulsions arbitraires est l'un des objectifs de l'article 13, faisant observer que l'obligation de statuer sur chaque cas de demande d'asile (y compris l'obligation de motiver la décision et de prévoir des procédures de recours) rend illégal tout renvoi de masse. Le Comité rappelle de surcroît que si la procédure d'expulsion prévoit l'arrestation, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) et 10 (traitement des personnes privées de leur liberté). En outre, « un étranger qui est expulsé doit être autorisé à se rendre dans tout pays qui accepte de l'accueillir ».

Le paragraphe 17 de **l'observation générale 28** (article 3 - égalité des droits entre homme et femme) relève les discriminations à l'égard des femmes et l'incidence que celles-ci peuvent avoir sur l'article 13.

Enfin **l'observation générale 32** (article 14 - droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) évoque les dispositions de l'article 13 à la lumière des garanties procédurales prévues à l'article 14 et note que dans la mesure où « le droit interne confie à un organe judiciaire la tâche de se prononcer sur les expulsions et éloignements, la garantie d'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14, et les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes qui en découlent implicitement sont applicables. Cela dit, toutes les garanties pertinentes de l'article 14 s'appliquent lorsque l'expulsion prend la forme d'une sanction pénale ou que la violation d'un arrêté d'expulsion tombe sous le coup de la loi pénale. »

## Article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

(a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

(b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

(c) A être jugée sans retard excessif;

(d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

(e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

(f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

(g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.



## 7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

L'article 14 est très souvent lié aux articles 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) et 10 (traitement des personnes privées de leur liberté), dans la mesure où les garanties judiciaires prévues par l'article 14 facilitent le respect des droits reconnus aux articles 9 et 10. L'article 14 est également analysé avec l'article 7 (interdiction de la torture) en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser des aveux ou des preuves obtenus sous la torture.

Les questions abordées sous l'article 14 sont les suivantes :

- Indépendance et impartialité du judiciaire
  - Procédure de nomination, démission et changements d'affectation des membres de l'ordre judiciaire
- Nombre suffisant de juges des tribunaux de district sur le territoire de l'État
- Transparence dans le fonctionnement des institutions publiques, y compris le pouvoir judiciaire
- Poursuites et condamnations des membres du pouvoir judiciaire en cas de corruption
- Célérité de la justice
- Clarté dans le calcul des frais de justice
- Budget alloué à l'appareil judiciaire
- Manque de traducteurs judiciaires et d'interprètes
- Accès à l'aide juridictionnelle, y compris les dispositions pratiques pour y avoir accès
  - Cas éventuel de discrimination à l'aide juridique
  - Assistance légale pour les non citoyens, y compris les demandeurs d'asile et les migrants
  - Durée de la détention sans accès à son conseil juridique
  - Restriction relative aux entrevues avec son conseil juridique
- Présence du conseil juridique et enregistrement audiovisuel des interrogatoires
- Droit de se défendre soi-même (sans la présence d'un avocat)
- Accès à la justice pour tous, y compris les minorités
- Garantie de l'égalité d'armes entre la défense et le Représentant du Ministère Public, y compris l'accès au dossier et accès aux témoins
- Base légale des preuves et des aveux
- Tenue des audiences des cours publiques, y compris pour les observateurs judiciaires et défenseurs des droits de l'homme
- Exécution des décisions judiciaires
- Jugement par contumace (y compris la possibilité pour le prévenu d'être jugé à nouveau)
- Procès combinés
- Justice des mineurs (article 24)
- Tribunaux d'exception, y compris les cours militaires et tribunaux ad hoc
- Circonstances exceptionnelles permettant de déroger aux procédures régulièrement établies par les juridictions de droit commun.
- Juridiction de droit coutumier
  - Accès à l'aide juridictionnelle
  - Droit d'avoir sa cause entendue par une juridiction régulière

- Information rapide aux prévenus de ses droits (article 10)
- Information aux prévenus des procédures d'appel
- Garantie légale préservant la présomption d'innocence
- Durée de la détention avant d'être présenté à un juge
- Durée de la détention préventive
- Conséquences des législations anti-terrorisme et garanties judiciaires pour les personnes suspectées de terrorisme

**L'observation générale 32** (remplaçant **l'observation générale 13**) définit la portée des obligations – les conséquences pratiques – au titre de l'article 14, notamment en ce qui concerne les garanties judiciaires.

Plus précisément, les premiers paragraphes de l'observation générale (paragraphe 1 à 6) rappellent que les garanties judiciaires prévues à l'article 14 doivent s'appliquer à tous les États parties indépendamment de leur « législation interne » ou leurs « traditions juridiques ». Il convient que les États parties indiquent dans leurs rapports quelles sont les mesures prises pour garantir les droits prévus à l'article 14. Bien que cet article ne soit pas explicitement prévu dans la liste des droits non susceptibles de dérogation visés par l'article 4, toute dérogation ne doit pas dépasser ce qui est « strictement requis par les exigences de la situation » et ne doit pas comporter des mesures qui « détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé » (voir également **l'observation générale 29** relative à l'article 4).

La première phrase du premier alinéa de l'article 14 est abordée en détail par **l'observation générale 32** (paragraphe 7 – 14). Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice doit s'appliquer à tous les « organes exerçant une fonction juridictionnelle » d'un État partie. Le principe d'égalité d'armes doit être respecté, c'est-à-dire qu'aucune des parties à la procédure ne fasse l'objet de discrimination. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice « loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus (...) qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction ». Cet accès doit aussi être facilité par « l'aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur » et ne pas être entravé par « l'imposition d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux ». L'égalité devant les tribunaux et les cours implique également que « des affaires du même ordre soient jugées devant des juridictions du même ordre ».

Les paragraphes 15 à 21 concernent la seconde phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe et précisent la portée des termes « accusation en matière pénale » et « droits et obligations de caractère civil » y compris les cas spécifiques où l'accès aux tribunaux et aux cours n'est pas requis. Il est également précisé que le terme « tribunal » désigne « un organe, quel que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (...) et qui statue en toute indépendance ». De plus, « toute condamnation pénale prononcée par un organe autre qu'un tribunal est incompatible avec la disposition en question ». Enfin, « toute décision dans des contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil doit être rendue au moins à un stade ou à un autre de la procédure par un «tribunal» au sens de cette disposition ». La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal ne saurait souffrir d'aucune exception et porte notamment sur le fonctionnement de la magistrature.

La question des juridictions d'exception est également abordée dans l'observation générale (paragraphe 22 à 24), tout comme la portée pratique des principes d'indépendance, d'impartialité (paragraphe 19 à 21) et d'équité (paragraphe 25 à 29).

Le deuxième paragraphe de l'article 14 est abordé dans les paragraphes 30 et suivants de l'observation générale 32. Il convient également de se référer à l'observation générale 21 (relative à l'article 10 - traitement des personnes privées de leur liberté) qui relève le lien étroit entre la séparation des prévenus et des personnes condamnées d'une part, et le respect de la présomption d'innocence, d'autre part.

La définition des termes visés au paragraphe 3 de l'article 14 ainsi que la portée des droits garantis sont traitées en détail dans les paragraphes 31 à 41 de l'observation générale.

Enfin, aux paragraphes 58 à 68 de l'observation générale, le Comité ne manque pas d'établir des liens entre l'article 14 et d'autres dispositions pertinentes du Pacte, notamment les articles 2 §1 (non-discrimination), 3 (égalité des droits entre hommes et femmes) et 26 (égalité devant la loi) ; l'article 2 §3 (accès à un recours effectif) ; l'article 6 (droit à la vie) ; l'article 7 (interdiction de la torture), l'article 9 (interdiction de la détention arbitraire), l'article 13 (droit de demeurer dans un État), les articles 12 (liberté de circulation) et 19 (liberté d'opinion) ainsi que l'article 25 (droit de vote).

De plus, il y a lieu de se référer à **l'observation générale 28** – paragraphe 18 (article 3 - égalité des droits entre hommes et femmes) qui aborde les droits garantis par l'article 14 à la lumière du principe d'égalité entre homme et femme.

### Article 15 (Non rétroactivité des lois)

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Lors de l'examen des rapports des États parties, le Comité des droits de l'homme ne se réfère que très rarement à l'article 15, à moins qu'il ne soit confronté à un texte de loi contenant des dispositions relatives à la rétroactivité.

Il n'y a pas d'observation générale spécifique à cet article. Il faut cependant mentionner le paragraphe 15 de **l'observation générale 29** (article 4 - dérogations) qui note que l'on ne peut déroger aux garanties procédurales prévues aux articles 14 et 15 en ce qui concerne les droits non-dérogables.

## Article 16 (Reconnaissance de la personnalité juridique)

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Cette disposition est rarement abordée par le Comité des droits de l'homme. Elle peut toutefois être associée aux articles 24 (droits de l'enfant) et 27 (droits des minorités), sur la question de l'enregistrement des naissances et l'accès aux documents d'identité.

Les questions abordées sous l'article 16 sont les suivantes :

- Enregistrement des naissances (article 24)
- Inscription des personnes indigènes sur le registre civil (articles 24 et 27)
- Accès aux documents d'identité (articles 2 et 26)

Il n'y a pas d'observation générale sur cette disposition, mais le Comité des droits de l'homme rappelle, dans son observation générale 17 – paragraphes 7 et 8 - (article 24 – droits de l'enfant), que chaque enfant a le droit d'être enregistré, d'acquiescer un nom et une nationalité. Le paragraphe 19 de **l'observation générale 28** (article 3 – égalité entre homme et femme) relève que les femmes doivent être en mesure d'exercer leur droit à la propriété, de contracter librement et plus généralement de jouir pleinement de leur droits civils. Il est aussi précisé que les États parties doivent fournir des informations sur les lois et les pratiques visant à empêcher que les femmes puissent jouir pleinement de leur personnalité juridique et mentionner, le cas échéant, les mesures pour y remédier.

## Article 17 (Droit au respect de la vie privée)

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'article 17 est généralement associé aux articles 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 19 (liberté d'opinion) et 21 (liberté d'assemblée), les garanties prévues par l'article 17 étant nécessaires pour jouir pleinement des articles susmentionnés.

Les questions abordées sous l'article 17 sont les suivantes :

- Législation permettant le contrôle des moyens de communication, y compris les précisions sur la durée autorisée
- Contrôle illégal des moyens de communication
- Recours et réparation en cas de contrôles abusifs
- Contrôle judiciaire et indépendant des procédures de contrôle des moyens de communication
- Mesures spécifiques liées aux législations anti-terroristes
- Possibilité de contrôle sans autorisation judiciaire
- Droit de ne pas conserver les données

- Contrôle ADN et limite au droit de regroupement familial (article 23)
- Droit à la vie privée en cas d'expulsion d'un étranger suite à une condamnation pénale

L'observation générale 16 note que les États parties ont l'obligation de protéger la sphère privée de chacun, notamment de toutes « immixtions illégales ou arbitraires » de l'État.

A cet égard, les rapports soumis au Comité doivent contenir des informations sur les dispositions en vigueur (y compris les procédures de recours et les réparations en cas de violation) et la pratique au niveau national. Le Comité des droits de l'homme considère en outre que certaines protections doivent être mises en place pour protéger les droits prévus à l'article 17. Il rappelle également « que même une immixtion prévue par la loi doit être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et doit être, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières ». En outre, l'observation générale 16 aborde la question du rassemblement et de la conservation des données qui doivent également être réglementés par la loi.

**L'observation générale 22** (article 18 – liberté de pensée, de conscience et de religion) se réfère indirectement à l'article 17 rappelant que « nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction ».

Quant à **l'observation générale 28** (article 3 - égalité des droits entre hommes et femmes), elle mentionne que dans certains domaines particuliers, notamment en ce qui concerne les droits reproductifs, le droit à la vie privée est souvent violé.

### **Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)**

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Cette disposition est fréquemment associée avec les articles 17 (droit au respect de la vie privée) et 19 (liberté d'expression), ces droits étant fondamentaux pour jouir pleinement de la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 18 est également étroitement lié à l'article 2 (non-discrimination), à l'article 20 (interdiction de la propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse) et à l'article 26 (égalité devant la loi), ces garanties permettant de prévenir toutes discriminations ou violences basées sur la religion.

Il convient en outre de mentionner que les minorités religieuses sont spécifiquement protégées au titre de l'article 27.

Les questions abordées sous l'article 18 sont les suivantes :

- Enregistrement des religions (y compris les restrictions d'enregistrement à l'égard de certains groupes)
- Statut des groupes religieux
- Conséquences de la non reconnaissance des religions et des lieux de culte
- Garantie du droit à pouvoir effectivement changer de religion (apostasie)
- Restriction et / ou criminalisation en cas de conversion
- Mesures discriminatoires contre certaines religions ou manifestations religieuses
  - Restrictions sur le port des symboles religieux en public
- Possibilité pour les autorités religieuses de célébrer des mariages civils
- Exigences implicites ou explicites d'accepter la religion d'État afin de pouvoir exercer des fonctions publiques (incluant les fonctions judiciaires)
- Promotion de la tolérance religieuse
- Mesures pour combattre les actes d'intolérance religieuse
- Protection des lieux de culte
- Discrimination à l'encontre des enfants ne participant pas aux cours d'éducation religieuse
- Interdiction des enseignements religieux
- Subvention de la religion d'État
- Objection de conscience et service militaire :
  - Emprisonnement pour refus d'exécuter ses obligations militaires (article 9)
  - Existence de service civil alternatif
  - Taxes / impôts spécifiques pour les objecteurs de conscience
  - Traitements préférentiels en faveur de certaines religions dans le domaine de l'exemption du service militaire

**L'observation générale 22** précise la portée du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui inclut la liberté de pensée dans tous les domaines et y compris « les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction » et le droit de manifester sa religion ou sa conviction. Le Comité des droits de l'homme rappelle que l'article « n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. » Par ailleurs « conformément à l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18, nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction. »

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut, en revanche, être limitée, mais seulement pour des raisons clairement mentionnées au paragraphe 3 de l'article 19 et par les limites prévues à l'article 20 (propagande en faveur de la guerre ou à un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse). Le Comité fait observer « que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être interprété au sens strict : les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale, par exemple. »

L'observation générale relève également que la reconnaissance d'une religion d'État ou le fait que ses adeptes représentent la majorité de la population « ne doit porter en rien atteinte à la jouissance de l'un des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants ». Il est aussi rappelé aux États que les droits des minorités religieuses sont inclus dans l'article 27 (droits des minorités).

**L'observation générale 19** (article 23 - protection de la famille) mentionne que même si la législation sur le mariage autorise tant les mariages religieux que civils, « le fait qu'un État exige qu'un mariage célébré conformément à des rites religieux soit également célébré ou prononcé ou enregistré par des autorités civiles n'est pas incompatible avec le Pacte ».

De plus, **l'observation générale 28** - paragraphe 21 (article 3 – égalité entre les hommes et les femmes) rappelle que les États parties ne sauraient invoquer l'article 18 « pour justifier une discrimination contre les femmes par référence à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

Enfin, le Comité des droits de l'homme considère dans **L'observation générale 22**, que le droit de refuser le service militaire (objection de conscience) peut être « déduit » de l'article 18 « dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions ». Il est également précisé que « lorsque ce droit sera reconnu dans la législation ou la pratique, il n'y aura plus de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières, de même qu'il ne s'exercera pas de discrimination contre les objecteurs de conscience parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire ». Les États parties doivent donc informer le Comité des droits de l'homme sur les conditions permettant d'être exempté du service militaire et sur la nature et la durée du service national alternatif. Il faut aussi relever que l'observation générale 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) aborde la question de l'objection de conscience, rappelant le principe du « ne bis in idem » consacré par l'article 14 §7, ne permet pas de sanctionner plusieurs fois un objecteur de conscience qui refuserait de manière répétée l'appel sous les drapeaux.

## Article 19 (Liberté d'opinion)

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
  - (b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Cette disposition est régulièrement associée avec l'article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion) dans la mesure où la liberté d'opinion permet d'exprimer ou de manifester sa croyance. L'article 19 peut aussi être lu conjointement avec les articles 21 (liberté d'assemblée), 22 (liberté d'association), ces garanties permettant de manifester ses croyances ou ses opinions.

Les questions abordées sous l'article 19 sont les suivantes :

- Mise en œuvre de la législation relative à la liberté d'expression
- Garanties permettant la liberté d'expression, y compris sur le plan judiciaire
  - Menaces ou attaques à l'encontre des journalistes
  - Censure des journalistes, y compris autocensure
  - Censure de l'information critique à l'encontre des autorités
- Restrictions à la liberté d'expression
  - Restrictions dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
  - Définition des crimes tels que encouragement aux actes terroristes et jurisprudence relative aux poursuites de tels faits.
  - Application (y compris évaluation de l'efficacité) des lois contre l'incitation à la haine raciale (article 20)
- Accès à l'internet
- Législation relative à la diffamation et à la calomnie, y compris les exceptions concernant les personnes publiques.
- Existence de média n'appartenant pas à l'État
- Accès équitable aux média pour les partis d'opposition et ceux qui se montrent critiques à l'égard du gouvernement
- Mesures pour protéger les lieux de cultes appartenant aux minorités et garantie d'accès à ces lieux (articles 18 et 20)
- Arrestation ou intimidation envers les manifestants (articles 21 et 22)



**L'observation générale 34** sur la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34), qui remplace **l'observation générale 10**, est une nouvelle observation générale qui a été adoptée lors de la 102e session du Comité des droits de l'homme en juillet 2011. En introduction, le Comité rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont « étroitement liées, la deuxième constituant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions ». Il relève également que les articles 17, 18, 25 et 27 prévoient des garanties de la liberté d'opinion et/ou d'expression et il délimite la portée d'une éventuelle limitation de l'article 19 dans le cadre de l'article 4. Cette observation générale traite également de la portée de la liberté d'opinion en déclarant que c'est « un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation » et qu'il en est de même pour la liberté d'expression qui comprend le « droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières ».

L'observation générale explique également la relation entre la liberté d'expression et les médias d'une part et les droits politiques de l'autre. La portée du droit d'accès à l'information est aussi abordée.

Une partie importante de l'observation générale est consacrée aux limitations des droits garantis par le premier paragraphe de l'article 19, en particulier la restriction prévue au troisième paragraphe. L'observation générale rappelle que les restrictions ne peuvent être imposées que dans de strictes conditions, à savoir a) les restrictions doivent être « fixées par la loi » et b) doivent être conformes aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les motifs énoncés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 3. Enfin, le Comité aborde d'autres domaines spécifiques pour lesquels des restrictions limitées de la liberté d'expression sont permises, y compris dans le contexte de l'article 20.

Le lien entre l'article 19 et les autres dispositions du Pacte sont aussi abordées par des observations générales moins récentes. **L'observation générale 23** (article 27 – droits des minorités) établit la distinction entre le droit des minorités linguistiques d'utiliser leur langue, conformément à l'article 27 et le droit général de la liberté d'expression, qui ne se limite pas aux minorités et s'applique à tous.

**L'observation générale 28**, paragraphe 22 (article 3 – égalité des droits entre hommes et femmes) aborde la question de la liberté d'expression sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes et rappelle que « la publication et la diffusion de matériels obscènes et pornographiques qui présentent les femmes et les filles comme des objets de violence ou de traitement dégradant ou inhumain ne peuvent qu'encourager ces types de traitement à l'égard des femmes et des filles » et devraient être limitées par des mesures légales.

## Article 20 (Interdiction de la Propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale, raciale ou religieuse)

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Cet article est associé avec l'article 19 (liberté d'opinion) dans la mesure où il impose certaines restrictions sur la liberté d'expression. Il peut être également lu conjointement avec les articles 2 (non-discrimination) et 26 (égalité devant la loi). Une référence à l'article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion) peut aussi être faite en cas de violence à l'encontre de groupes religieux.

Les questions abordées sous l'article 20 sont les suivantes :

- Législation criminalisant l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse
- Prise en compte de la motivation raciste en tant que circonstance aggravante lors de l'infliction de sanctions
- Indulgence des peines prononcées pour les crimes de haines et faible nombre de poursuites
- Mesures pour combattre les discours haineux dans les médias
- Mesures pour combattre le racisme et la xénophobie sur internet et dans les milieux sportifs
- Mesures pour combattre et poursuivre les auteurs de violences à caractère racial ou à l'encontre des groupes religieux, notamment lors des attaques de lieux de culte (article 18)
- Mesures pour protéger les lieux de culte appartenant aux minorités et garantie d'accès à ces lieux (articles 18 et 19).

**L'observation générale 11** note qu'afin que « l'article 20 produise tous ses effets, il faudrait qu'une loi indique clairement que la propagande et l'appel qui y sont décrits sont contraires à l'ordre public, et prescrive une sanction appropriée en cas de violation », rappelant que de telles lois sont une limite légitime à la liberté d'expression prévue à l'article 19. Cela est également confirmé par le Comité des droits de l'homme dans son **observation générale 22** (article 18 – liberté de pensée, de conscience ou de religion). Cette observation générale souligne aussi l'importance du paragraphe 2 de l'article 20 qui concerne la protection des minorités religieuses contre la violence et les persécutions.

**L'observation générale 34** (article 19 – libertés d'opinion et d'expression) clarifie le lien entre les articles 19 et 20. Il est écrit qu'une restriction qui est justifiée par le cadre de l'article 20 doit aussi s'accorder avec le paragraphe 3 de l'article 19. Il est rappelé que, pour les actes abordés par l'article 20, le Pacte indique que l'État devrait prévoir une réponse spécifique qui se traduit par une interdiction par la loi. Cela représente la principale distinction entre cette restriction et les autres restrictions qui peuvent être adoptées dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 19.

**L'observation générale 11** définit les termes « propagande en faveur de la guerre » comme « toutes les formes de propagande menaçant d'entraîner ou entraînant un acte d'agression ou une rupture de la paix, en violation de la Charte des Nations Unies ».

## Article 21 (Liberté d'assemblée)

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Cet article est en général associé avec les articles 19 (liberté d'opinion) et 22 (liberté d'association), la liberté d'assemblée pouvant être considérée comme la manifestation de la jouissance de la liberté d'expression et étant fondamentale pour le respect de la liberté d'association, notamment en ce qui concerne les droits syndicaux et le droit de grève.

Les questions abordées sous l'article 21 sont les suivantes :

- Restriction à la liberté d'assemblée
  - Critères pour déclarer une réunion illégale ou menaçant l'ordre public
- Mesures visant à garantir le droit d'assemblée à toute personne sur le territoire national ou dépendant de la juridiction de l'État partie (y compris les travailleurs migrants)
- Conditions pour l'autorisation de réunions publiques
  - Voies de recours en cas de refus
  - Statistiques relatives au nombre de refus et raisons invoquées
- Prévention du recours excessif à l'usage de la force par les agents de la force publique en cas de dispersement d'une réunion publique
- Statistiques relatives aux peines encourues et au nombre de détenus pour participation à des réunions publiques non autorisées.

Il n'existe pas d'observation générale abordant spécifiquement l'article 21. Toutefois, dans son **observation générale 25** (article 25 – participation aux affaires publiques et droit de vote), le Comité des droits de l'homme insiste sur l'importance essentielle de la liberté d'expression, d'association et d'assemblée dans le respect des droits électoraux. Il rappelle que l'État partie doit faciliter l'exercice de ces libertés en vue de respecter pleinement les obligations prévues à l'article 25.

## Article 22 (Liberté d'association)

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Cet article est fréquemment associé avec les articles 19 (liberté d'expression) et 21 (liberté d'assemblée), ces droits étant nécessaires pour que le droit de créer ou de rejoindre une association puisse être réellement appliqué.

Les questions abordées sous l'article 22 sont les suivantes :

- Législation relative à la liberté d'expression
  - Impact des mesures liées à la lutte anti-terroriste sur la liberté d'association
- Conditions ou restrictions à la reconnaissance des associations, y compris les partis politiques
  - Refus d'enregistrer certain type d'organisation, tel que les associations de droits de l'homme ou les partis politiques (article 25)
  - Voies de recours en cas de refus d'enregistrement et raisons invoquées
  - Peines imposées à l'encontre des membres adhérant à des associations illégales
  - Statistiques sur les demandes d'enregistrement, les refus et les raisons invoquées
- Syndicats
  - Garanties relatives au droit de grève
  - Attaques à l'encontre des membres de syndicats
  - Restrictions relatives à la création et au droit d'adhésion de certaines catégories de travailleurs
  - Pourcentage des personnes travaillant faisant partie d'un syndicat
  - Cadre institutionnel permettant la reconnaissance des syndicats et de la négociation collective
- Exclusion des organisations de droits de l'homme des discussions et des décisions relatives à l'aide sociale ou aux politiques concernant les droits de l'homme
- Mesures garantissant le droit d'association à toute personne sur le territoire national ou dépendant de la juridiction de l'État partie (y compris les travailleurs migrants légaux ou illégaux)
- Contrôles financiers ou d'une autre nature sur les ONG

Il n'y a pas d'observation générale spécifiquement consacrée à cet article. Toutefois, dans son **observation générale 25** (article 25 – participation aux affaires publiques et droit de vote), le Comité des droits de l'homme insiste sur l'importance essentielle de la liberté d'expression, d'association et d'assemblée dans le respect des droits électoraux. Il rappelle que l'État partie doit faciliter l'exercice de ces libertés en vue de respecter pleinement les obligations prévues à l'article 25.

## Article 23 (Protection de la famille)

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Cette disposition est fréquemment abordée conjointement avec l'article 24 (droits de l'enfant) dans la mesure où les droits garantis à la famille ont un impact inévitable sur l'enfant. Il est également lié à l'article 3 (égalité des droits entre hommes et femmes), notamment les paragraphes 3 et 4 qui se réfèrent aussi à l'égalité entre les époux dans le cadre du mariage.

Les questions abordées sous l'article 23 sont les suivantes :

- Législation discriminant l'un des époux
  - Droit de choisir son lieu de résidence (article 12)
  - Autorité du mari à l'encontre de l'épouse (article 3)
  - Égalité des droits entre les parents pour bénéficier des allocations familiales
- Transmission de la nationalité à l'enfant (article 24)
- Âge minimum pour contracter le mariage, y compris les différences entre l'homme et la femme, ou les étrangers
- Mariages forcés
- Polygamie
- Officiers des cultes autorisés à célébrer les mariages civils et les mariages religieux étant reconnus comme mariages légaux (article 18)
- Restrictions au regroupement familial, y compris pour les familles migrantes
- Législation sur la dissolution du mariage et restrictions sur le divorce
- Violences domestiques (articles 3 et 7)
- Statut et activités des cours spécialisés en droit de la famille

**L'observation générale 19** relève que le concept de famille varie d'un État à l'autre ; cette différence peut même exister au sein d'un même pays. Le Comité des droits de l'homme souhaite donc que les États précisent « l'interprétation ou la définition qui sont données de la notion et de l'étendue de famille dans leur société et dans leur système juridique », ainsi que des informations sur la reconnaissance et la protection en droit et dans la pratique de toutes les formes de famille, y compris les couples non mariés ou les familles monoparentales.

Le Comité des droits de l'homme rappelle aux États parties qu'il est nécessaire de fournir des informations relatives à l'égalité entre les époux dans tous les domaines du mariage, et particulièrement au sujet des dispositions protégeant l'enfant en cas de dissolution du mariage ou de la séparation des époux.

L'observation générale relève aussi que, bien que le Pacte n'établisse pas d'âge minimum pour le mariage, « cet âge devrait être fixé en fonction de la capacité des futurs époux de donner leur libre et plein consentement personnel dans les formes et les conditions prescrites par la loi ». Cependant, tant, le Comité des droits de l'enfant (**L'observation générale 4**) que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (**L'observation générale 2**) ont suggéré que l'âge minimum idéal pour le mariage devrait être – tant pour la femme que pour l'homme – fixé à 18 ans. Dans ce contexte, le Comité des droits de l'homme « tient à rappeler que ces dispositions légales doivent être compatibles avec le plein exercice des autres droits garantis par le Pacte; ainsi, par exemple, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique que la législation de chaque État prévoit la possibilité à la fois du mariage civil et du mariage religieux ».

Enfin, l'observation générale précise que « le droit de fonder une famille implique, en principe, la possibilité de procréer et de vivre ensemble », ce qui a une incidence sur les politiques de planification de la famille et sur les mesures adoptées pour assurer l'unité ou la réunification des familles.

Les paragraphes 23 et 27 de l'observation générale 28 (article 3 – égalité des droits entre l'homme et la femme) mentionnent aussi l'égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice de leurs droits, notant la nécessité d'établir un âge commun à l'homme et à la femme pour se marier.

### Article 24 (Droits de l'enfant)

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

L'article 24 est associé à de nombreuses autres dispositions du Pacte, mais le plus souvent aux articles 2 (non-discrimination), 3 (égalité des droits entre homme et femme) et 26 (égalité devant la loi – cette disposition réaffirmant le principe de non-discrimination).

L'article 24 est aussi associé à l'article 23 (protection de la famille), dans la mesure où les droits de l'enfant sont liés à la famille. Il convient de souligner que les enfants bénéficient de tous les droits prévus par le Pacte, l'article 24 ne limitant pas ceux-ci mais apportant une protection supplémentaire.

Les questions abordées sous l'article 24 sont les suivantes :

- Enfants des rues
- Mesures empêchant l'envoi d'enfants dans une juridiction tierce dans laquelle des pratiques contraires au Pacte peuvent être pratiquées

- Violence et abus
  - Abus sexuels et exploitation
  - Lieux de réhabilitation pour les enfants ayant subis des violences
  - Châtiments corporels (article 7)
  - Maltraitance des enfants dans les institutions d'accueil (article 7)
- Âge minimum pour la majorité sexuelle et mariage des personnes mineures
- Acquisition de la nationalité
  - Transmission des parents (article 23)
  - Enregistrement des naissances (article 16)
  - Mesures visant à prévenir l'apatridie
- Discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage
- Inégalités basées sur le genre dans le système éducatif (article 3)
- Mesures visant à faire respecter les décisions judiciaires de pensions alimentaires en faveur des enfants et mesures alternatives en cas de non respect de ces décisions
- Allocations familiales spécifiques pour les familles à revenu modeste
- Taux de mortalité infantile (article 6)
- Exécutions extrajudiciaires des enfants des rues (article 6)
- Travail des enfants (article 8)
  - Recrutement militaire
- Traite des enfants (article 8)
- Retour et réintégration des enfants enlevés (article 8)
- Enfants placés dans des centres de détention pour migrants illégaux (articles 9 et 13)
- Traitement et retour des mineurs non accompagnés entrant illégalement sur le territoire de l'État (article 13)
- Dispositions légales facilitant la scolarité des enfants réfugiés ou ayant demandé l'asile
- Justice des mineurs (article 14)
  - Durée de la détention préventive (articles 9 et 10)
  - Aide juridictionnelle
  - Âge minimum pour la responsabilité pénale
  - Séparation d'avec les adultes dans les lieux de détention (article 10)
  - Enquêtes sur les allégations de mauvais traitements et décès en prison (articles 6, 7 et 10)
  - Mesures disciplinaires en détention (articles 7 et 10)
  - Peines à perpétuité incompressibles
- Accès aux services de garde et d'éducation pour les enfants qui accompagnent leurs mères en prison (article 9 et 10)
- Enfants appartenant aux minorités (article 27)
  - Possibilité de bénéficier d'une éducation scolaire dans sa langue et en relation avec sa culture
  - Surreprésentation des minorités dans des écoles spécialisées pour les enfants vivant avec un handicap (article 27).

**L'observation générale 17** rappelle qu'au titre de l'article 24, l'État partie doit prendre des mesures spécifiques pour protéger l'enfant, en plus de celles découlant des autres dispositions du Pacte. Ces mesures ne sont pas limitées aux protections prévues par les dispositions du Pacte (par exemple la prohibition de la peine de mort à l'égard de mineur) et doivent être déterminées « en fonction des exigences de la protection des enfants qui se trouvent sur son territoire ou relèvent de sa compétence ». Le Comité des droits de l'homme note que ces mesures doivent également inclure des mesures économiques et sociales permettant de renforcer les droits civils et politiques.

Bien que le Pacte ne détermine pas l'âge de la majorité, l'observation générale précise que celui-ci doit être fixé en fonction des conditions sociales et culturelles de l'État partie. Le rapport de l'État devrait indiquer l'âge de la majorité dans le domaine civil, dans le cadre du droit du travail et dans le système pénal, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale (voir aussi le paragraphe 43 de **l'observation générale 32** - droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable - qui relève que l'immatunité physique et mentale doit être prise en compte). En tout état de cause, le Comité des droits de l'homme insiste sur le fait que l'âge de la majorité ne doit pas être trop bas et que si celui-ci est inférieur à 18 ans, l'État partie est tenu de prendre des mesures spécifiques pour respecter ses obligations en la matière. De surcroît, le paragraphe 13 de l'observation générale 21 (article 10 - droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité) précise que « selon le Comité, le paragraphe 5 de l'article 6 implique que toute personne âgée de moins de 18 ans devrait être traitée comme un mineur, du moins pour ce qui est des questions relatives à la justice pénale ».

Enfin, l'observation générale aborde la question de l'intervention de l'État dans la vie de famille en vue de protéger l'enfant, ainsi que l'objectif et la nature des droits liés à l'enregistrement des naissances, et à l'acquisition du nom et de la nationalité.

**L'observation générale 20** (article 7 – interdiction de la torture) relève de son côté, que la prohibition de la torture s'étend aux châtiments corporels « y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire » en soulignant à cet égard, qu'une protection particulière est nécessaire aux enfants, notamment les orphelins et les patients des institutions médicales.

**L'observation générale 28** (article 3 - égalité des droits entre hommes et femmes) rappelle au paragraphe 28 que les États parties « devraient s'acquitter de la même manière pour les garçons et pour les filles de l'obligation qu'ils ont de protéger les enfants ».

### **Article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote)**

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- (a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- (c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.



Cet article est souvent associé aux articles 2 (non-discrimination), 3 (égalité des droits entre hommes et femmes), 26 (égalité devant la loi) et 27 (droits des minorités), dans la mesure où la majorité des questions soulevées par cette disposition sont en lien avec des politiques discriminatoires.

Les questions abordées sous l'article 25 sont les suivantes :

- Participation des femmes dans les affaires publiques (article 3)
- Représentation des minorités dans les affaires publiques (article 27)
- Représentation des personnes vivant avec un handicap dans la vie publique
- Droit d'une personne condamnée à participer, à voter et à être élue (article 10)
- Mesures permettant d'assurer des élections libres et équitables
  - Contrôle des fonds (publics et privés) destinés aux partis politiques
  - Accès équitable aux médias (article 19)
  - Investigation indépendante en cas d'irrégularité dans les élections
  - Violence à l'encontre des membres de partis politiques
  - Inscription des partis politiques/interdiction des partis politiques (article 22)
- Utilisation de langues des minorités au sein du gouvernement et dans l'administration (article 27)
- Nécessité de maîtriser la langue principale de l'État partie de manière courante pour pouvoir accéder aux services publics ou y être employé (article 27)
- Acquisition du droit de vote par les étrangers
- Mesures spéciales permettant aux personnes hospitalisées, emprisonnées ou vivant à l'étranger de voter.

**L'observation générale 25** rappelle qu'à l'inverse des autres dispositions du Pacte, l'article 25 est explicitement limité aux « citoyens » d'un État partie. Dès lors, les rapports des États doivent « décrire les dispositions législatives définissant la citoyenneté aux fins de l'exercice des droits protégés par l'article 25 ». Le Comité des droits de l'homme a également insisté sur le fait que les restrictions à l'encontre du droit de participer à la vie publique et au droit de vote doivent être justifiées par des critères objectifs et raisonnables. En particulier, l'observation générale relève que « toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25 ». De plus, **l'observation générale 22** (article 18 liberté de pensée, de conscience et de religion) relève également que les politiques et la pratique d'un État ne doivent pas discriminer les membres d'un groupement religieux dans l'exercice de ses droits.

**L'observation générale 25** précise le sens et la portée des droits indiqués dans l'article 25 et les obligations qui en découlent ainsi que les garanties dont les citoyens peuvent se prévaloir. L'observation rappelle en outre le lien fondamental entre le droit de participer aux affaires publiques et au droit de vote avec la liberté d'expression, d'association et d'assemblée.

Le paragraphe 29 **de l'observation générale 28** (article 3 – égalité des droits entre hommes et femmes) porte sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de ces droits.

Le paragraphe 64 de **l'observation générale 32** (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) traite de l'impact de la révocation des juges sur l'égalité d'accès aux services publics.

### Article 26 (Egalité devant la loi)

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Cet article est lié à plusieurs dispositions du Pacte, et plus particulièrement aux articles 2 (non-discrimination) et 3 (égalité des droits entre hommes et femmes) ; les articles 2, 3 et 26 étant fréquemment lus conjointement lorsque le Comité adopte les questions de discrimination. Toutefois, l'étendue de ces dispositions diffère : l'article 3 est limité aux discriminations basées sur le genre alors que l'article 26 protège les individus contre toutes les discriminations (et pas seulement celles liées aux dispositions du Pacte). Par ailleurs, seuls les articles 2 et 3 prévoient des obligations positives. **L'observation générale 18** passe en revue les similitudes et les différences entre ces articles et leurs liens avec les autres dispositions.

Les questions abordées sous l'article 26 sont les suivantes :

- Législation sur la discrimination
- Législation permettant des discriminations et / ou permettant des exceptions à la prohibition de la discrimination
- Mise en œuvre concrète de la législation de non-discrimination et mesures pour lutter contre les attitudes discriminatoires
- Attitudes discriminantes et stéréotypes
- Discriminations basées sur le droit coutumier, y compris à l'égard des femmes
- Pratiques traditionnelles, historiques, culturelles et religieuses limitant la mise en œuvre du Pacte
- Réparations en cas de discrimination
- Groupes spécifiques pouvant être victimes de discrimination :
  - Femmes (article 3)
  - LGBTI
  - Personnes vivant avec le VIH/SIDA
  - Personnes vivant avec un handicap
  - Citoyens d'origine étrangère
  - Réfugiés et demandeurs d'asile (articles 12 et 13)
  - Etrangers et migrants, y compris migrants illégaux (article 13)
  - Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (article 12)
  - Personnes vivant dans les rues, particulièrement les enfants (article 24)
  - Enfants nés hors mariage (article 24)
  - Personnes appartenant à une minorité religieuse (articles 18 et 27)
  - Minorités (article 27)
  - Peuples indigènes et tribaux (article 27)

- Plusieurs domaines dans lesquels les discriminations peuvent apparaître, notamment :
  - L'accès à l'emploi, y compris l'égalité salariale entre homme et femme
  - Niveau de vie, y compris l'accès au logement
  - Législations relatives à l'immigration et à la naturalisation (article 13)
  - Accès à la justice (article 14)
  - Capacité pour obtenir des documents d'identité en vue d'exercer leurs droits (article 16)
  - Acquisition et transmission de la nationalité (articles 16, 23 et 24)
  - Peine alternative en cas de refus de service sous les drapeaux (article 18)
  - Égalité pour contracter un mariage, au sein du mariage et en cas de dissolution (article 23)
  - Accès à l'éducation, y compris la possibilité d'accès et la poursuite des études (articles 3, 24 et 27)
  - Représentation au gouvernement (article 25)
  - Accès aux services publics (article 25)
  - Obligation de parler couramment la / les langue(s) officielle(s) pour accéder aux services publics ou pour être élu (articles 25 et 27)
- Comportements discriminants de la part du personnel chargé de l'application des lois, y compris les actes de violences, de mauvais traitements ou d'exécutions extrajudiciaires visant certains groupes (articles 6, 7 et 10)
- Harcèlement sexuel
- Violence domestique (articles 3, 6 et 7).

Il n'y a pas d'observation générale consacrée spécifiquement à l'article 26, mais il y a lieu de se référer à **l'observation générale 18** qui traite de la non-discrimination dans le cadre du Pacte. Cette observation rappelle que ce droit est non-dérogeable au titre de l'article 4 et que les États parties sont priés d'informer le Comité des droits de l'homme sur les mesures prises et les difficultés rencontrées dans le domaine de la discrimination.

De plus, l'observation générale s'inquiète que certains des motifs de discrimination indiqués dans les articles 2 et 26 ne soient pas mentionnés dans les lois nationales sans que les États parties n'en mentionnent les raisons.

En ce qui concerne l'article 26, l'observation générale insiste sur trois éléments contenus dans l'article 26, à savoir l'égalité devant la loi, l'égalité de protection de la loi et la prohibition de toute discrimination en droit. Elle définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cependant le Comité des droits de l'homme précise que « la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique ».

**L'observation générale 23** (article 27 – droits des minorités) fait clairement la distinction entre les droits qui s'appliquent spécifiquement aux minorités selon l'article 27 et le principe l'égalité devant la loi prévu à l'article 26. Le Comité des droits de l'homme relève également que l'absence de discrimination basée sur l'ethnicité, la langue ou la religion ne signifie pas qu'il n'existe pas de minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ou que les dispositions de l'article 27 ne sauraient s'appliquer.

Enfin le paragraphe 31 de **l'observation générale 28** (article 3 - égalité des droits entre hommes et femmes) évoque l'article 26 dans le cadre des peines qui pourraient être différentes en fonction du genre ou au sujet des « crimes d'honneur ».

### **Article 27 (Droits des minorités)**

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

L'article 27 peut être lu conjointement avec plusieurs articles du Pacte, notamment avec l'article 2 (non-discrimination) et l'article 26 (égalité devant la loi), les minorités étant souvent victimes de discrimination. De même, les articles 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote) et 27 sont liés en ce qui concerne la participation des minorités au processus électoral et aux affaires publiques de manière générale.

Les questions suivantes sont fréquemment abordées dans le cadre de cet article :

- Statistiques relatives à la population nationale mentionnant l'existence des minorités
- Dispositions nationales protégeant les droits des minorités
- Consultation des minorités sur les décisions administratives et législatives susceptibles de les affecter
- Existence de discrimination, notamment par le personnel chargé de l'application des lois et dans le domaine de l'emploi
- Droit à la terre pour les populations indigènes, y compris la garantie de compensation adéquate en cas d'expropriation (article 1)
- Représentativité des minorités au sein des autorités et de l'administration (article 25)
- Langages des minorités
  - Traductions des documents officiels
  - Utilisation des langues minoritaires dans l'administration
  - Obligation de l'utilisation de la langue majoritaire pour la tenue des élections
  - Accès à l'éducation dans les langues minoritaires (y compris l'existence de matériel pédagogique adéquat) (article 24)
  - Enseignement des langues minoritaires comme deuxième langue dans l'enseignement primaire et / ou secondaire
- Intégration dans l'enseignement primaire et / ou secondaire de l'histoire et des cultures minoritaires (article 24)
- Processus d'acquisition de la nationalité pour toute personne naissant sur le territoire national (articles 16 et 24).

**L'observation générale 23** précise en outre que l'article 27 se distingue de l'article premier dans le sens où il concerne les droits des individus appartenant à une minorité (« bien que les droits consacrés à l'article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion »), alors que l'article premier concerne le droit des peuples (droit collectif). Cette distinction est fondamentale en ce qui concerne la portée du Protocole facultatif relatif aux communications individuelles qui exclut l'article premier de son champ d'application, alors qu'une violation au titre de l'article 27 peut être invoquée.

L'observation générale précise également que l'article 27 se distingue des dispositions relatives à la non-discrimination, dans la mesure où il consacre certains droits spécifiquement aux minorités en plus des autres droits garantis par le Pacte qui s'appliquent également aux minorités. A cet égard, le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler que l'absence de discrimination ne dispense pas l'État partie de garantir les droits prévus à l'article 27. Il relève que l'existence de minorité dans l'État partie ne dépend pas de leur reconnaissance par les autorités et n'implique pas que ces dernières « existent » de manière permanente. De même, l'observation générale précise que les individus appartenant aux minorités « ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, il ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un État partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. »

En vue de protéger les minorités, l'État partie doit « prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'État partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie ». Par ailleurs, le paragraphe 9 de **l'observation générale 22** (article 18 - Liberté de pensée, de conscience et de religion) aborde cette question sous l'angle des minorités religieuses. Quant à l'observation générale 29 (article 4 – dérogations), il rappelle dans son paragraphe 13 (c), que certains aspects doivent être garantis en tout temps.

**L'observation générale 23** attire l'attention sur le fait que les minorités linguistiques doivent être en mesure d'utiliser leur langue en privé ou en public, ce droit étant distinct du droit à la liberté d'expression (article 19) et de celui garantissant l'accès à être entendu dans sa langue devant les tribunaux (article 14, paragraphe 3).

Par ailleurs le Comité des droits de l'homme note que les droits culturels protégés par cet article peuvent « revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse et sur la vie dans les réserves protégées par la loi. L'exercice de ces droits peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise des décisions les concernant ».

Enfin, le Comité des droits de l'homme « fait observer qu'aucun des droits consacrés à l'article 27 du Pacte ne peut être légitimement exercé d'une façon ou dans une mesure qui serait incompatible avec les autres dispositions du Pacte ». Notamment, les mesures en faveur des communautés minoritaires devraient être cohérentes avec les dispositions relatives à la non-discrimination (même si, en vertu de ces dispositions, cela signifie que les distinctions sont fondées sur des critères objectifs et raisonnables et non sur un traitement identique). Le paragraphe 32 de **l'observation générale 28** (article 3 – égalité des droits entre hommes et femmes) traite de la nécessité de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, y compris dans les milieux traditionnels.



Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ont un rôle fondamental à jouer pour évaluer de quelle manière les États parties mettent en œuvre le PIDCP. Elles fournissent au Comité des droits de l'homme les informations nécessaires lors du processus d'examen des rapports des États parties. Les ONG sont aussi très actives dans la mise en œuvre des observations finales, que ce soit par le biais d'action de plaidoyer auprès des autorités ou dans le cadre de leurs propres actions de suivi.

Ces Lignes Directrices rendent accessibles aux ONG, l'expertise acquise par le Centre pour les droits civils et politiques dans le domaine de la procédure d'examen des rapports. Elles regroupent de manière opportune des informations pratiques et une brève analyse des dispositions du Pacte, ce qui facilitera sans aucun doute le travail des ONG auprès du Comité des droits de l'homme.



## **Centre pour les droits civils et politiques (Centre CCPR)**

1 rue de Varembé, BP 183, 1202 Genève (Suisse)

Tél. : +41 (0)22 33 22 555

Courriel : [info@ccprcentre.org](mailto:info@ccprcentre.org)

[www.ccprcentre.org](http://www.ccprcentre.org)